

Supplement
Canada Gazette, Part I
July 13, 2002



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 13 juillet 2002

**ELECTORAL
DISTRICTS**

**CIRCONSCRIPTIONS
ÉLECTORALES**

**Proposals for the
Province of Saskatchewan**

**Propositions pour la
province de la Saskatchewan**

Published pursuant to the *Electoral
Boundaries Readjustment Act*

Publiées conformément à la *Loi sur la révision des limites
des circonscriptions électorales*

TABLE OF CONTENTS

Preamble	1
Reasons	2
Notice of Sittings	3
Simultaneous Translation	4
Special Needs	4
Notice of Representation	4
Rules	5
Maps, Proposed Boundaries and Names of Electoral Districts	6

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	1
Motifs	2
Avis des séances	3
Interprétation simultanée	4
Besoins spéciaux	4
Avis d'observations	4
Règles	5
Cartes géographiques, délimitations et noms proposés des circonscriptions électorales	6

**FEDERAL ELECTORAL BOUNDARIES
COMMISSION FOR SASKATCHEWAN**

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

Preamble

The Federal Electoral Boundaries Commission for Saskatchewan ("the Commission") has been established pursuant to the *Electoral Boundaries Readjustment Act* ("the Act").

The 2001 decennial census established the population of the Province of Saskatchewan at 978,933. Saskatchewan's representation in the House of Commons is 14 members and the province must be divided into 14 electoral districts. The population of the province divided by 14 gives an electoral quota for each electoral district of 69,924.

The Act directs that the division of the province into electoral districts shall proceed on the basis that the population of each electoral district shall, as close as reasonably possible, correspond to the electoral quota of 69,924. The Commission is required to consider the community of interest or community of identity in or the historical pattern of an electoral district and the manageable geographic size of districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province.

The Commission may depart from the rule which provides that the population of each electoral district shall, as close as reasonably possible, correspond to the electoral quota. This may occur in any case where the Commission considers it necessary or desirable to depart from the rule in order to respect the community of interest or community of identity in or the historical pattern of an electoral district or in order to maintain a manageable geographic size for electoral districts in sparsely populated, rural or northern regions. In departing from the application of the rule, the Commission shall make every effort to ensure that, except in circumstances viewed by the Commission as being extraordinary, the population of each electoral district remains within 25 percent more or 25 percent less of the electoral quota.

Pursuant to the provisions of the Act, the Commission proposes that the Province of Saskatchewan be divided into 14 electoral districts as illustrated by the maps set out in this proposal and as described in this proposal.

A copy of the proposal may be obtained from the Commission, free of charge, on request. In order to obtain a copy of the proposal, one may contact the Commission by mail, e-mail, telephone or facsimile at the following:

Harvey Walker, Q.C.
Secretary
Federal Electoral Boundaries Commission for Saskatchewan
201-1291 102nd Street
P.O. Box 905
North Battleford, Saskatchewan
S9A 2Z3
Telephone: 1 800 508-7622 or 1 306 446-1830
Facsimile: 1 800 508-7633 or 1 306 446-1832
E-mail: commission.sk@sasktel.net

The names which the Commission proposes for the 14 electoral districts, the population within each electoral district and the percentage of population more or less than the electoral quota in each electoral district are:

1. Broadway
Population: 66,969 (4.23% less than the electoral quota)

**COMMISSION DE DÉLIMITATION DES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES
POUR LA SASKATCHEWAN**

**LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES**

Avant-propos

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la Saskatchewan (« la commission ») a été établie conformément à la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (« la Loi »).

Le recensement décennal de 2001 a établi que la province de la Saskatchewan comptait 978 933 habitants. La Saskatchewan est représentée à la Chambre des communes par 14 députés et doit donc être divisée en 14 circonscriptions électorales. La population de la province divisée par 14 donne un quotient électoral de 69 924 habitants pour chaque circonscription.

La Loi stipule que le partage de la province en circonscriptions doit se faire de telle manière que la population de chaque circonscription corresponde dans la mesure du possible au quotient électoral de 69 924 habitants. La commission est tenue de prendre en considération la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale ou son évolution historique, et elle doit faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste.

La commission peut déroger à la règle stipulant que la population de chaque circonscription doit correspondre dans la mesure du possible au quotient électoral. Elle peut le faire chaque fois qu'elle le juge nécessaire ou souhaitable afin de respecter la communauté d'intérêts ou la spécificité de la circonscription ou son évolution historique ou encore pour faire en sorte que sa superficie ne soit pas trop vaste. Le cas échéant, la commission doit veiller à ce que, sauf dans les circonstances qu'elle considère comme extraordinaires, l'écart entre la population de la circonscription et le quotient électoral n'excède pas 25 p. 100.

Conformément à la Loi, la commission propose que la province de la Saskatchewan soit divisée en 14 circonscriptions électorales, telles qu'elles sont décrites, et illustrées par des cartes, dans la présente proposition.

On peut obtenir gratuitement auprès de la commission un exemplaire des propositions en communiquant par courrier, par courriel, par téléphone ou par télécopieur avec :

Harvey Walker, c.r.
Secrétaire
Commission de délimitation des circonscriptions électorales
fédérales pour la Saskatchewan
201-1291 102nd Street
Case postale 905
North Battleford (Saskatchewan)
S9A 2Z3
Téléphone : 1 800 508-7622 ou 1 306 446-1830
Télécopieur : 1 800 508-7633 ou 1 306 446-1832
Courriel : commission.sk@sasktel.net

Voici les noms que la commission propose pour les 14 circonscriptions, la population de chaque circonscription et l'écart en pourcentage entre la population et le quotient électoral pour chacune :

1. Broadway
Population : 66 969 (4,23 % inférieure au quotient électoral)

2. Cannington Manor
Population: 73,071 (4.50% greater than the electoral quota)
3. Carlton Trail
Population: 72,581 (3.80% greater than the electoral quota)
4. Churchill River
Population: 61,690 (11.78% less than the electoral quota)
5. Idylwyld
Population: 67,455 (3.53% less than the electoral quota)
6. Long Lakes
Population: 71,198 (1.82% greater than the electoral quota)
7. Meewasin
Population: 66,306 (5.17% less than the electoral quota)
8. Northcote
Population: 72,513 (3.70% greater than the electoral quota)
9. Parklands
Population: 71,267 (1.92% greater than the electoral quota)
10. Pasqua
Population: 69,299 (0.89% less than the electoral quota)
11. Qu'Appelle
Population: 72,493 (3.67% greater than the electoral quota)
12. Quill Lakes
Population: 72,335 (3.45% greater than the electoral quota)
13. Saskatchewan Landing
Population: 71,231 (1.87% greater than the electoral quota)
14. Wascana
Population: 70,525 (0.86% greater than the electoral quota)

Reasons

The reality of the shift of population within Saskatchewan from rural areas and communities to the cities of Regina and Saskatoon was addressed by the previous Commission in structuring eight electoral districts that combined rural and urban populations. This type of electoral district was new to Saskatchewan and is unique in Canada. It permitted the previous Commission to achieve a high degree of voter parity by reducing the variance in population density from one electoral district to another.

Current statistics show that the population shift in Saskatchewan is a continuing reality that the current Commission must also address. It has elected to follow the lead taken by the previous Commission in maintaining a high degree of voter parity among electoral districts. As a result of this ongoing population shift, the current Commission was able to provide separate electoral districts for rural and urban populations without jeopardizing voter parity. The Commission is satisfied that despite the economic links between rural and urban populations, they nevertheless have differing communities of interest that must be addressed. Issues that are important to voters in rural areas and small communities are often different from those that are important to voters in large cities.

The proposals reconfigure the electoral boundaries in a manner that incorporates the two primary considerations set out in the legislation: voter parity and community of interest. The most significant change to the current boundaries is the redistribution of the eight electoral districts that combine rural and urban populations. These eight electoral districts comprise more than half of the 14 electoral districts in the province and in each of them urban voters significantly outnumber rural voters. Voting control in over half of the electoral districts in the province is accordingly held by residents of the cities of Saskatoon and Regina even though they make up less than half of the provincial population.

2. Cannington Manor
Population : 73 071 (4,50 % supérieure au quotient électoral)
3. Carlton Trail
Population : 72 581 (3,80 % supérieure au quotient électoral)
4. Rivière Churchill
Population : 61 690 (11,78 % inférieure au quotient électoral)
5. Idylwyld
Population : 67 455 (3,53 % inférieure au quotient électoral)
6. Long Lakes
Population : 71 198 (1,82 % supérieure au quotient électoral)
7. Meewasin
Population : 66 306 (5,17 % inférieure au quotient électoral)
8. Northcote
Population : 72 513 (3,70 % supérieure au quotient électoral)
9. Parklands
Population : 71 267 (1,92 % supérieure au quotient électoral)
10. Pasqua
Population : 69 299 (0,89 % inférieure au quotient électoral)
11. Qu'Appelle
Population : 72 493 (3,67 % supérieure au quotient électoral)
12. Quill Lakes
Population : 72 335 (3,45 % supérieure au quotient électoral)
13. Saskatchewan Landing
Population : 71 231 (1,87 % supérieure au quotient électoral)
14. Wascana
Population : 70 525 (0,86 % supérieure au quotient électoral)

Motifs

En raison de l'exode de la population des régions et communautés rurales de la Saskatchewan vers les villes de Regina et Saskatoon, la commission précédente a formé huit circonscriptions combinant des populations rurales et urbaines. Cette sorte de circonscription était nouvelle en Saskatchewan et est unique au Canada. La commission précédente a ainsi atteint un haut degré de parité électorale en réduisant les écarts de densité de population entre les circonscriptions.

Les statistiques actuelles montrent que les mouvements de population en Saskatchewan demeurent une réalité dont la commission doit tenir compte. La commission a décidé de suivre l'exemple de la commission précédente en maintenant un haut degré de parité électorale entre les circonscriptions. En raison des mouvements continus de population, la commission actuelle a réussi à former des circonscriptions distinctes pour les populations rurales et urbaines sans compromettre la parité électorale. Elle est d'avis que malgré leurs liens économiques, les populations rurales et urbaines ne partagent pas les mêmes communautés d'intérêts. Les électeurs des régions rurales et des petites collectivités n'ont souvent pas les mêmes préoccupations que ceux des villes.

Les propositions modifient les limites des circonscriptions de façon à incorporer les deux facteurs essentiels prescrits par la loi : la parité électorale et les communautés d'intérêts. Le changement le plus important est le redécoupage des huit circonscriptions combinant des populations urbaines et rurales. Ces huit circonscriptions représentent plus de la moitié des 14 circonscriptions de la province et, dans chacune d'elles, les électeurs urbains sont beaucoup plus nombreux que les électeurs ruraux. Le pouvoir du vote dans plus de la moitié des circonscriptions de la province est, par conséquent, retenu par les habitants de Saskatoon et de Regina même s'ils constituent moins de la moitié de la population de la province.

To address this disparity, six of the eight previously mixed electoral districts are redistributed as urban electoral districts for Saskatoon and Regina. Since the population of Regina is somewhat less than that of Saskatoon, one of the three Regina electoral districts combines urban and rural populations. As a result, the six new urban electoral districts, which constitute 42 percent of Saskatchewan's seats in the House of Commons, contain 42 percent of the province's population. The remaining two electoral districts that were previously mixed are redistributed as rural electoral districts for populations in rural areas and small communities.

The nature of the remaining six current electoral districts is preserved. The one northern electoral district, which is populated primarily by Aboriginal peoples, remains almost unchanged. The lower population of this electoral district is the only significant variance in voter parity, but because of increasing population in this electoral district, its variance is now less than the previous variance. The boundaries of the five current electoral districts that are primarily rural in nature, including the two that surround Prince Albert and Moose Jaw respectively, are changed and expanded significantly.

The proposals maintain and slightly improve upon voter parity as established by the previous Commission while recognizing the distinct community of interests of rural and urban populations. It gives each of them effective voting control over their respective electoral districts. An inevitable consequence of the shifting population reflected in these proposals is that each rural electoral district will encompass a larger geographic territory.

The names proposed by the Commission for the various electoral districts are meant to reflect an identifying physical or historical site, object or geographical feature of the electoral district. Community names were avoided because multiple communities are located in most electoral districts. The Commission is following federal guidelines which do not recommend using the former name of an electoral district if the boundaries of that electoral district are substantially altered by the redistribution.

Notice of Sittings

The Commission is required by the Act to hold sittings to hear representations by interested persons in respect of the proposed electoral districts. For this purpose, the Commission will sit at the following places and times:

- (1) Saskatoon, Quality Inn (Estevan Room), 90 22nd Street East, Tuesday, September 17, 2002, 10:00 a.m.
- (2) North Battleford, Tropical Inn (Tropical Room), 1001 Highway 16 Bypass, Wednesday, September 18, 2002, 10:00 a.m.
- (3) Prince Albert, Marlborough Inn (Cavalier Room), 67 13th Street East, Wednesday, September 18, 2002, 3:00 p.m.
- (4) La Ronge, Royal Canadian Legion, 1400 La Ronge Avenue, Thursday, September 19, 2002, 1:00 p.m.
- (5) Melville, Prince William Motor Hotel, Prince William Drive (Highway No. 10), Tuesday, September 24, 2002, 2:00 p.m.
- (6) Regina, Regina Inn (Cypress Room), 1975 Broad Street, Wednesday, September 25, 2002, 10:00 a.m.
- (7) Weyburn, Weyburn Credit Union Limited, 204 Coteau Avenue, Thursday, September 26, 2002, 11:00 a.m.
- (8) Swift Current, Best Western Inn, 105 George Street West, Friday, September 27, 2002, 1:00 p.m.

Pour aborder cette disparité, six des huit circonscriptions mixtes précédentes sont redécoupées en circonscriptions urbaines pour Saskatoon et Regina. Comme la population de Regina est un peu inférieure à celle de Saskatoon, une des trois circonscriptions de Regina combine des populations urbaines et rurales. Ainsi, les six nouvelles circonscriptions urbaines, qui constituent 42 p. 100 des sièges de la Saskatchewan à la Chambre des communes, contiennent 42 p. 100 de la population de la province. Les deux autres circonscriptions auparavant mixtes sont redécoupées en circonscriptions rurales pour les populations de régions rurales et de petites collectivités.

La nature des six circonscriptions restantes a été conservée. La seule circonscription au nord, dont la population est principalement composée d'Autochtones, reste pratiquement la même. Cette circonscription faiblement peuplée est celle où l'on constate le seul grand écart de parité électorale, mais comme sa population a augmenté, l'écart est moindre qu'auparavant. Les limites des cinq circonscriptions actuelles qui sont essentiellement rurales, y compris les deux qui environnent respectivement Prince Albert et Moose Jaw, ont été modifiées et agrandies considérablement.

Les propositions apportent une légère amélioration à la parité électorale établie par la commission précédente, tout en tenant compte des communautés d'intérêts distinctes des populations urbaines et rurales. Elles donnent à chacune de ces populations un pouvoir de vote efficace dans ses circonscriptions respectives. Les mouvements de population reflétés dans ces propositions entraînent inévitablement l'agrandissement territorial de toutes les circonscriptions rurales.

Les noms de circonscription proposés par la commission évoquent un lieu physique ou historique, un objet ou une caractéristique géographique propre à la circonscription. On a évité les noms de collectivité puisque la plupart des circonscriptions comptent plusieurs collectivités. La commission suit les lignes directrices fédérales qui déconseillent l'emploi de l'ancien nom d'une circonscription lorsque les limites de celle-ci sont modifiées de façon importante à la suite du redécoupage.

Avis des séances

La Loi exige que la commission tienne des séances publiques pour entendre les observations des personnes intéressées à l'égard des circonscriptions proposées. À cette fin, la commission siégera aux dates et lieux suivants :

- (1) Saskatoon, Quality Inn (salle Estevan), 90 22nd Street East, le mardi 17 septembre 2002, à 10 h.
- (2) North Battleford, Tropical Inn (salle Tropical), 1001 Highway 16 Bypass, le mercredi 18 septembre 2002, à 10 h.
- (3) Prince Albert, Marlborough Inn (salle Cavalier), 67 13th Street East, le mercredi 18 septembre 2002, à 15 h.
- (4) La Ronge, Royal Canadian Legion, 1400, avenue La Ronge, le jeudi 19 septembre 2002, à 13 h.
- (5) Melville, Prince William Motor Hotel, Prince William Drive (Route n° 10), le mardi 24 septembre 2002, à 14 h.
- (6) Regina, Regina Inn (salle Cypress), 1975, rue Broad, le mercredi 25 septembre 2002, à 10 h.
- (7) Weyburn, Weyburn Credit Union Limited, 204, avenue Coteau, le jeudi 26 septembre 2002, à 11 h.
- (8) Swift Current, Best Western Inn, 105, rue George Ouest, le vendredi 27 septembre 2002, à 13 h.

Simultaneous Translation

Simultaneous English to French and French to English language translation will be available at any sitting of the Commission on the written request to the Secretary of the Commission by either:

1. any person who gives notice of intention to make a representation at that particular sitting; or
2. any person who expresses an intention to attend that particular sitting.

In order to allow the Commission time to arrange for such simultaneous language translation, the written notice must be received by the Secretary to the Commission no later than September 4, 2002.

The written notice should be sent to the Secretary of the Commission at the following:

Harvey Walker, Q.C.
Secretary
Federal Electoral Boundaries Commission for Saskatchewan
201-1291 102nd Street
P.O. Box 905
North Battleford, Saskatchewan
S9A 2Z3
Facsimile: 1 800 508-7633 or 1 306 446-1832
E-mail: commission.sk@sasktel.net

Special Needs

If anyone wishing to attend or make a presentation at one of the Commission's sittings has special needs which would prevent that person from doing so, please notify the Commission in writing of the nature of those special needs. In order to allow the Commission time to arrange for any special requirements, the written notice must be received by the Secretary to the Commission no later than September 4, 2002.

The written notice should be sent to the Secretary of the Commission at the following:

Harvey Walker, Q.C.
Secretary
Federal Electoral Boundaries Commission for Saskatchewan
201-1291 102nd Street
P.O. Box 905
North Battleford, Saskatchewan
S9A 2Z3
Facsimile: 1 800 508-7633 or 1 306 446-1832
E-mail: commission.sk@sasktel.net

Notice of Representation

The Act precludes the Commission from hearing any person desiring to make a representation at one of the Commission's sittings unless that person has given to the Commission the notice required by subsection 19(5) of the Act which reads as follows:

No representation shall be heard by a commission at any sittings held by it for the hearing of representations from interested persons unless notice in writing is given to the secretary of the commission within fifty-three days after the date of the publication of the last advertisement under subsection (2), stating the name and address of the person by whom the representation is sought to be made and indicating concisely the nature of the representation and of the interest of the person.

Interprétation simultanée

Un service d'interprétation simultanée de l'anglais au français et du français à l'anglais sera disponible à toute séance publique de la commission, sur la demande écrite adressée au secrétaire de la commission par :

1. toute personne qui donne avis de son intention de formuler des observations à la séance publique;
2. toute personne qui exprime son intention d'assister à la séance.

Afin que la commission puisse prendre les dispositions nécessaires pour assurer un service d'interprétation simultanée, le secrétaire de la commission doit recevoir la demande écrite au plus tard le 4 septembre 2002.

La demande écrite doit être adressée à :

Harvey Walker, c.r.
Secrétaire
Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la Saskatchewan
201-1291 102nd Street
Case postale 905
North Battleford (Saskatchewan)
S9A 2Z3
Télécopieur : 1 800 508-7633 ou 1 306 446-1832
Courriel : commission.sk@sasktel.net

Besoins spéciaux

Toute personne qui désire assister à une séance de la commission ou y présenter des observations, et qui a des besoins spéciaux l'empêchant de le faire, est priée d'en informer la commission par écrit. Pour que la commission puisse prendre les dispositions nécessaires afin de répondre à ces besoins spéciaux, le secrétaire de la commission doit recevoir la demande écrite au plus tard le 4 septembre 2002.

La demande écrite doit être adressée à :

Harvey Walker, c.r.
Secrétaire
Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la Saskatchewan
201-1291 102nd Street
Case postale 905
North Battleford (Saskatchewan)
S9A 2Z3
Télécopieur : 1 800 508-7633 ou 1 306 446-1832
Courriel : commission.sk@sasktel.net

Avis d'observations

La Loi interdit à la commission d'entendre, lors de ses séances, les observations de toute personne qui ne lui a pas transmis un avis écrit conformément au paragraphe 19(5) de la Loi, qui se lit comme suit :

La commission ne peut entendre les observations n'ayant pas fait l'objet d'un avis écrit. Celui-ci doit être adressé au secrétaire de la commission dans les cinquante-trois jours suivant la publication du dernier avis dans le cadre du paragraphe (2) et préciser les nom et adresse de la personne désirant présenter les observations, ainsi que la nature de celles-ci et de l'intérêt en cause.

The necessary notice in writing must be received no later than September 4, 2002, and addressed to:

Harvey Walker, Q.C.
Secretary
Federal Electoral Boundaries Commission for Saskatchewan
201-1291 102nd Street
P.O. Box 905
North Battleford, Saskatchewan
S9A 2Z3
Facsimile: 1 800 508-7633 or 1 306 446-1832
E-mail: commission.sk@sasktel.net

Notices may also be submitted electronically by completing the required form on-line at www.elections.ca. Simply go to Federal Representation 2004, click on Federal Electoral Boundaries Commissions, locate the province and then click on Public Hearings.

The attention of interested persons who may wish to make a representation to the Commission or attend a sitting of the Commission is directed to the rules set out below.

Rules

1. These rules may be cited as “The Rules of the Federal Electoral Boundaries Commission for Saskatchewan, 2002.”

2. In these rules:

- (a) “Act” means the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, R.S.C. 1985, c. E-3;
- (b) “advertisement” means the advertisement published by the Commission pursuant to subsection 19(2) of the Act;
- (c) “Commission” means the Federal Electoral Boundaries Commission for Saskatchewan established for the 2001 decennial census;
- (d) “notice of intention to make a representation” means notice in writing given to the Secretary of the Commission pursuant to subsection 19(5) of the Act;
- (e) “Secretary” means the Commission’s Secretary;
- (f) “sitting” means a sitting held for the hearing of representations in accordance with section 19 of the Act.

3. Only one person shall be heard in the presentation of any single representation at a sitting unless the Commission, in its discretion, decides otherwise.

4. A person giving notice of intention to make a representation shall state in the notice at which of the places, named in the advertisement as a place of sitting, she or he wishes the representation to be heard. Such person may elect to make her or his submission in writing only, provided that such election is made in writing and delivered to the Secretary within the time limited for giving notice of intention to make a representation and the written submission is delivered to the Secretary at the time of making such election or within 30 days thereafter.

5. If a person giving notice of intention to make a representation fails to comply with the provisions of Rule 4, the Secretary shall forthwith ascertain from such person the place at which she or he wishes to make the representation.

6. If it appears to the Commission that no one will make a representation at any place designated by the advertisement as a place of sitting, the Commission, or the Chairman of the Commission, may cancel the sitting at such place.

7. Two members of the Commission shall constitute a quorum for the holding of a sitting to hear representations.

L’avis écrit doit être reçu au plus tard le 4 septembre 2002 et adressé à :

Harvey Walker, c.r.
Secrétaire
Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la Saskatchewan
201-1291 102nd Street
Case postale 905
North Battleford (Saskatchewan)
S9A 2Z3
Télécopieur : 1 800 508-7633 ou 1 306 446-1832
Courriel : commission.sk@sasktel.net

On peut aussi soumettre un avis par voie électronique en remplissant le formulaire requis sur le site www.elections.ca. Il suffit d’aller à la section Représentation fédérale 2004, puis sur Commissions de délimitation des circonscriptions électorales fédérales, de sélectionner la province, puis de cliquer sur Audiences publiques.

Les personnes désirant formuler des observations ou assister à une séance de la commission sont priées de prendre connaissance des règles énoncées ci-après.

Règles

1. Les présentes règles peuvent être citées sous le titre « Règles de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la Saskatchewan, 2002 ».

2. Dans les présentes règles :

- a) « annonce » désigne l’annonce publiée par la commission conformément au paragraphe 19(2) de la Loi;
- b) « avis d’intention de formuler des observations » désigne l’avis écrit donné au secrétaire de la commission conformément au paragraphe 19(5) de la Loi;
- c) « commission » désigne la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la Saskatchewan établie à la suite du recensement décennal de 2001;
- d) « Loi » désigne la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3;
- e) « séance » désigne une séance tenue pour l’audition d’observations conformément à l’article 19 de la Loi;
- f) « secrétaire » désigne le secrétaire de la commission.

3. Une seule personne sera entendue lors de la présentation d’une observation à une séance, sauf si la commission en décide autrement.

4. Toute personne qui soumet un avis d’intention de formuler des observations doit y indiquer dans lequel des lieux nommés dans l’annonce elle désire formuler ses observations. Elle peut choisir de formuler ses observations par écrit seulement pourvu qu’elle en avise le secrétaire par écrit dans le délai prévu pour les avis d’intention de formuler des observations et qu’elle lui transmet ses observations écrites au même moment ou dans les 30 jours suivants.

5. Si une personne qui donne un avis d’intention de formuler des observations ne se conforme pas aux dispositions de la règle 4, le secrétaire doit s’enquérir sans délai auprès d’elle du lieu où elle désire présenter ses observations.

6. S’il apparaît à la commission que personne ne formulera d’observations à un des lieux de séance nommés dans l’annonce, la commission ou son président peut annuler la séance prévue dans ce lieu.

7. Deux membres de la commission constituent le quorum nécessaire pour la tenue d’une séance publique.

8. If a quorum cannot be present at a place of sitting on the date set out in the advertisement, the Commission, or the Chairman of the Commission, may postpone that sitting to a later date.

9. (a) In the event of the cancellation of a sitting for reasons other than that set forth in Rule 6 or in the event of the postponement of a sitting, the Secretary shall forthwith notify any person who has given notice of intention to make a representation that the sitting has been cancelled or postponed. In such an event, the Secretary shall advise such person at which other sitting the person may make her or his representation.

(b) In the event of the cancellation or postponement of a sitting, the Commission, or the Chairman of the Commission, shall give public notice of such postponement or cancellation by such means as the Commission, or the Chairman of the Commission, considers adequate in the circumstances.

10. If it appears at a sitting of the Commission that the Commission cannot complete hearing representations within the time allowed for the sitting, the Commission may adjourn the sitting to a later date at the same place or may, taking into account the convenience of persons whose representations have not been heard or have been only partly heard, adjourn the sitting to a sitting of the Commission elsewhere.

11. Notwithstanding anything contained in these rules, a person who has given notice of intention to make a representation and who has indicated a desire to be heard at one of the places specified in the advertisement where the Commission will sit for the hearing of presentations may, with the consent of the Commission, or the Chairman of the Commission, be heard at any other sitting specified in the advertisement.

12. At each sitting the Commission shall decide the order in which representations are heard.

Dated at Saskatoon, Saskatchewan, this 24th day of May, 2002.

THE HONOURABLE MR. JUSTICE
GEORGE BAYNTON
Chairman
Federal Electoral Boundaries Commission
for the Province of Saskatchewan

*Maps, Proposed Boundaries and Names of
Electoral Districts*

There shall be in the Province of Saskatchewan fourteen (14) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

(a) reference to "rivers", "streets", "highways" and "railways" signifies their centre line unless otherwise described;

(b) sections, townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey and include the extension thereof in accordance with that system. They are abbreviated as Tp, R and W 2 or W 3;

(c) each district includes all Indian reserves within its described boundaries;

(d) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of March, 2002;

(e) the translation of the terms "street", "avenue" and "boulevard" follows Treasury Board standards. The translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition.

8. S'il n'est pas possible d'obtenir un quorum pour une séance prévue dans un lieu à la date fixée dans l'annonce, la commission ou son président peut ajourner la séance à une date ultérieure.

9. a) Lorsqu'une séance est annulée ou ajournée pour une raison autre que celle énoncée à la règle 6, le secrétaire doit en informer immédiatement toute personne qui a donné avis de son intention d'y formuler des observations. Il doit aussi indiquer à la personne à quelle autre séance elle pourra formuler ses observations.

b) En cas d'annulation ou d'ajournement d'une séance, la commission ou son président doit diffuser un avis public à cet effet par les moyens que la commission ou son président juge appropriés, selon les circonstances.

10. Si, au cours d'une séance, la commission se rend compte qu'elle ne peut terminer l'audition des observations dans le temps prévu, elle peut reporter la séance à une date ultérieure au même endroit ou à un autre endroit, en tenant compte des possibilités de déplacement des personnes dont les observations n'ont pas été entendues, ou entendues en partie seulement.

11. Nonobstant toute disposition des présentes règles, toute personne qui a donné avis de son intention de formuler des observations et a exprimé le désir d'être entendue à l'un des lieux d'audiences désignés dans l'annonce peut, avec l'accord de la commission ou de son président, être entendue à toute autre séance indiquée dans l'annonce.

12. À chaque séance, la commission décidera de l'ordre dans lequel les observations seront entendues.

Saskatoon (Saskatchewan), ce 24^e jour de mai 2002.

Le président
Commission de délimitation des circonscriptions électorales
fédérales pour la province de la Saskatchewan
L'HONORABLE
GEORGE BAYNTON

*Cartes géographiques, délimitations et noms proposés des
circonscriptions électorales*

La province de la Saskatchewan sera divisée en quatorze (14) circonscriptions électorales qui seront nommées et délimitées comme suit, et qui éliront chacune un député.

Dans les descriptions suivantes :

a) toute mention de « rivières », « rues », « routes » et « voies ferrées » fait référence à leur ligne médiane, sauf indication contraire;

b) les sections, townships, rangs et méridiens sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent leur prolongement conformément à ce système. On utilise les abréviations suivantes : Tp, Rg et O 2 ou O 3;

c) chaque circonscription inclut les réserves indiennes à l'intérieur de ses limites;

d) lorsqu'un mot ou une expression est utilisé pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indiquera les divisions territoriales existantes ou délimitées au 1^{er} mars 2002;

e) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées mais n'est pas reconnue de façon officielle.

The population figure of each electoral district is derived from the 2001 decennial census.

La population de chaque circonscription est déterminée selon les données du recensement décennal de 2001.

1. BROADWAY

(Population: 66,969)

(Map 3)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and of the City of Saskatoon described as follows: commencing at the intersection of the north boundary of Tp 34 and the South Saskatchewan River; thence generally northeasterly along the South Saskatchewan River to Broadway Bridge; thence southeasterly along Broadway Bridge to Saskatchewan Crescent East; thence northeasterly along Saskatchewan Crescent East to 14th Street East; thence easterly along 14th Street East to Circle Drive; thence southerly along Circle Drive to 8th Street East; thence easterly along 8th Street East to the easterly limit of the City of Saskatoon; thence southeasterly and southwesterly along the easterly and southerly limits of the City of Saskatoon to Highway No. 16; thence southeasterly and easterly along Highway No. 16 to the west boundary of R 2 W 3; thence south along the west boundary of R 2 W 3 to the north boundary of Tp 34; thence west along the north boundary of Tp 34 to the point of commencement.

1. BROADWAY

(Population : 66 969)

(Carte 3)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Saskatoon décrites comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord du Tp 34 et de la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le nord-est suivant la rivière Saskatchewan Sud jusqu'au pont Broadway; de là vers le sud-est suivant le pont Broadway jusqu'au croissant Saskatchewan Est; de là vers le nord-est suivant le croissant Saskatchewan Est jusqu'à la 14^e rue Est; de là vers l'est suivant la 14^e rue Est jusqu'à la promenade Circle; de là vers le sud suivant la promenade Circle jusqu'à la 8^e rue Est; de là vers l'est suivant la 8^e rue Est jusqu'à la limite est de la ville de Saskatoon; de là vers le sud-est et le sud-ouest suivant les limites est et sud de la ville de Saskatoon jusqu'à la route n° 16; de là vers le sud-est et l'est suivant la route n° 16 jusqu'à la limite ouest du Rg 2, O 3; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 2, O 3 jusqu'à la limite nord du Tp 34; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 34 jusqu'au point de départ.

2. CANNINGTON MANOR

(Population: 73,071)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the southeast corner of said province; thence west along the south boundary of said province to the west boundary of R 27 W 2; thence north along the west boundary of R 27 W 2 to the north boundary of Tp 3; thence east along the north boundary of Tp 3 to the west boundary of R 26 W 2; thence north along the west boundary of R 26 W 2 to the north boundary of Tp 4; thence east along the north boundary of Tp 4 to the west boundary of R 25 W 2; thence north along the west boundary of R 25 W 2 to Willow Bunch Lake; thence northwesterly along Willow Bunch Lake to the west boundary of R 27 W 2; thence north along the west boundary of R 27 W 2 to the north boundary of Tp 12; thence east along the north boundary of Tp 12 to Highway No. 621; thence northerly, westerly and northerly along Highway No. 621 to the north boundary of Tp 16; thence east along the north boundary of Tp 16 to the west boundary of R 9 W 2; thence north along the west boundary of R 9 W 2 to the Qu'Appelle River; thence generally northwesterly along the Qu'Appelle River to Municipal Road No. 606; thence northerly along Municipal Road No. 606 to Highway No. 22; thence easterly along Highway No. 22 to the westerly limit of the Village of Neudorf; thence generally southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly limits of said village to Highway No. 22; thence generally northeasterly along Highway No. 22 to the westerly limit of the Village of Killaly; thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of said village to Highway No. 47; thence southerly along Highway No. 47 to Highway No. 22; thence easterly along Highway No. 22 to the westerly limit of the Village of Grayson; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly limits of said village to Highway No. 22; thence easterly along

2. CANNINGTON MANOR

(Population : 73 071)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan décrite comme suit : commençant à l'angle sud-est de ladite province; de là vers l'ouest suivant la frontière sud de ladite province jusqu'à la limite ouest du Rg 27, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 27, O 2 jusqu'à la limite nord du Tp 3; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 3 jusqu'à la limite ouest du Rg 26, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 26, O 2 jusqu'à la limite nord du Tp 4; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 4 jusqu'à la limite ouest du Rg 25, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 25, O 2 jusqu'au lac Willow Bunch; de là vers le nord-ouest suivant le lac Willow Bunch jusqu'à la limite ouest du Rg 27, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 27, O 2 jusqu'à la limite nord du Tp 12; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 12 jusqu'à la route n° 621; de là vers le nord, l'ouest et le nord suivant la route n° 621 jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 16 jusqu'à la limite ouest du Rg 9, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 9, O 2, jusqu'à la rivière Qu'Appelle; de là généralement vers le nord-ouest suivant la rivière Qu'Appelle jusqu'à la route municipale n° 606; de là vers le nord suivant la route municipale n° 606 jusqu'à la route n° 22; de là vers l'est suivant la route n° 22 jusqu'à la limite ouest du village de Neudorf; de là généralement vers le sud, vers l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est dudit village jusqu'à la route n° 22; de là généralement vers le nord-est suivant la route n° 22 jusqu'à la limite ouest du village de Killaly; de là vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud dudit village jusqu'à la route n° 47; de là vers le sud suivant la route n° 47 jusqu'à la route n° 22; de là vers l'est suivant la route n° 22 jusqu'à la limite ouest du village de Grayson; de là vers le sud, l'est et le nord suivant les limites ouest, sud et est dudit village jusqu'à la route

Highway No. 22 to Highway No. 9; thence southerly along Highway No. 9 to the northerly limit of the Village of Dubuc; thence westerly, southerly, easterly and northerly along the northerly, westerly, southerly and easterly limits of said village to Highway No. 22; thence easterly along Highway No. 22 to the westerly limit of the Village of Stockholm; thence generally southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly limits of said village to Highway No. 22; thence easterly along Highway No. 22 to the westerly limit of the Town of Esterhazy; thence generally southeasterly, easterly, northerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly limits of said town to Highway No. 22; thence easterly along Highway No. 22 to Highway No. 8; thence southerly along Highway No. 8 to Highway No. 22; thence easterly along Highway No. 22 to the east boundary of the Province of Saskatchewan; thence south along the east boundary of said province to the point of commencement.

3. CARLTON TRAIL

(Population: 72,581)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the northwest corner of Tp 45 R 7 W 2; thence west along the north boundary of Tp 45 to the northwesterly corner of the Rural Municipality of Flett's Springs No. 429; thence northerly, westerly, southerly and westerly along the limits of the Rural Municipality of Invergordon No. 430 to its most northwesterly corner on the north boundary of Tp 45; thence west along the north boundary of Tp 45 to the South Saskatchewan River; thence westerly and southerly along said river to Highway No. 312; thence westerly along Highway No. 312 to the easterly limit of the Town of Rosthern; thence southerly, generally westerly and generally northerly along the easterly, southerly and westerly limits of said town to Highway No. 312; thence westerly and southwesterly along Highway No. 312 to the easterly limit of the Town of Waldheim; thence southerly and westerly along the easterly and southerly limits of said town to Highway No. 312; thence southwesterly and southerly along Highway No. 312 to Highway No. 12; thence northwesterly and northerly along Highway No. 12 to the easterly limit of the Town of Blaine Lake; thence generally northerly and generally westerly along the easterly and northerly limits of said town to Highway No. 12; thence generally northwesterly along Highway No. 12 to the north boundary of Tp 48; thence east along the north boundary of Tp 48 to the westerly boundary of the Mistawasis Indian Reserve No. 103; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the north boundary of Tp 48; thence east along the north boundary of Tp 48 to the west boundary of R 3 W 3; thence north along the west boundary of R 3 W 3 to the north boundary of Tp 50; thence east along the north boundary of Tp 50 to the westerly boundary of Sturgeon Lake Indian Reserve No. 101; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the southerly boundary of Little Red River Indian Reserve No. 106C; thence easterly, southerly, easterly, northerly and easterly along the southerly boundary of said Indian reserve and its easterly production to Highway No. 2; thence northerly along Highway No. 2 and the easterly boundary of the Rural Municipality of Lakeland No. 521 to the north boundary of Tp 53; thence east along the north boundary of Tp 53 to Tobin Lake; thence generally northeasterly along Tobin Lake to the Saskatchewan River; thence generally easterly along the Saskatchewan River to the northeasterly corner

n° 22; de là vers l'est suivant la route n° 22 jusqu'à la route n° 9; de là vers le sud suivant la route n° 9 jusqu'à la limite nord du village de Dubuc; de là vers l'ouest, le sud, l'est et le nord suivant les limites nord, ouest, sud et est dudit village jusqu'à la route n° 22; de là vers l'est suivant la route n° 22 jusqu'à la limite ouest du village de Stockholm; de là généralement vers le sud, vers l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est dudit village jusqu'à la route n° 22; de là vers l'est suivant la route n° 22 jusqu'à la limite ouest de la ville d'Esterhazy; de là généralement vers le sud-est, vers l'est, vers le nord, vers l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite ville jusqu'à la route n° 22; de là vers l'est suivant la route n° 22 jusqu'à la route n° 8; de là vers le sud suivant la route n° 8 jusqu'à la route n° 22; de là vers l'est suivant la route n° 22 jusqu'à la frontière est de la province de la Saskatchewan; de là vers le sud suivant la frontière est de ladite province jusqu'au point de départ.

3. CARLTON TRAIL

(Population : 72 581)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan décrite comme suit : commençant à l'angle nord-ouest du Tp 45, Rg 7, O 2; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 45 jusqu'à l'angle le plus au nord-ouest de la municipalité rurale de Flett's Springs n° 429; de là vers le nord, l'ouest, le sud et l'ouest suivant les limites de la municipalité rurale d'Invergordon n° 430 jusqu'à l'angle le plus au nord-ouest de la limite nord du Tp 45; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 45 jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là vers l'ouest et le sud suivant ladite rivière jusqu'à la route n° 312; de là vers l'ouest suivant la route n° 312 jusqu'à la limite est de la ville de Rosthern; de là vers le sud, généralement vers l'ouest et généralement vers le nord suivant les limites est, sud et ouest de ladite ville jusqu'à la route n° 312; de là vers l'ouest et le sud-ouest suivant la route n° 312 jusqu'à la limite est de la ville de Waldheim; de là vers le sud et l'ouest suivant les limites est et sud de ladite ville jusqu'à la route n° 312; de là vers le sud-ouest et le sud suivant la route n° 312 jusqu'à la route n° 12; de là vers le nord-ouest et le nord suivant la route n° 12 jusqu'à la limite est de la ville de Blaine Lake; de là généralement vers le nord et généralement vers l'ouest suivant les limites est et nord de ladite ville jusqu'à la route n° 12; de là généralement vers le nord-ouest suivant la route n° 12 jusqu'à la limite nord du Tp 48; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 48 jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne Mistawasis n° 103; de là vers le sud, l'est et le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord du Tp 48; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 48 jusqu'à la limite ouest du Rg 3, O 3; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 3, O 3 jusqu'à la limite nord du Tp 50; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 50 jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne Sturgeon Lake n° 101; de là vers le sud, l'est et le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud de la réserve indienne Little Red River n° 106C; de là vers l'est, le sud, l'est, le nord et l'est suivant la limite sud de ladite réserve indienne et son prolongement vers l'est jusqu'à la route n° 2; de là vers le nord suivant la route n° 2 et la limite est de la municipalité rurale de Lakeland n° 521 jusqu'à la limite nord du Tp 53; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 53 jusqu'au lac Tobin; de là généralement vers le nord-est suivant le lac Tobin jusqu'à la rivière Saskatchewan; de là généralement vers l'est suivant la rivière Saskatchewan jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale de Moose Range n° 486; de là

of the Rural Municipality of Moose Range No. 486; thence southerly along the easterly limit of said rural municipality to the north boundary of Tp 48; thence west along the north boundary of Tp 48 to the west boundary of R 7 W 2; thence south along the west boundary of R 7 W 2 to the point of commencement.

4. CHURCHILL RIVER

(Population: 61,690)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of said province with the north boundary of Tp 55; thence east along the north boundary of Tp 55 to the west boundary of R 18 W 3; thence south along the west boundary of R 18 W 3 to the north boundary of Tp 54; thence east along the north boundary of Tp 54 to the west boundary of R 17 W 3; thence south along the west boundary of R 17 W 3 to the north boundary of Tp 53; thence east along the north boundary of Tp 53 to the easterly limit of the Rural Municipality of Parkdale No. 498; thence generally southerly along the easterly limit of said rural municipality to the north boundary of Section 30 Tp 51 R 15 W 3; thence east along the north boundary of sections 30, 29, 28, 27, 26 and 25 Tp 51 R 15, 14 and 13 W 3 to the west boundary of R 12 W 3; thence south along the west boundary of R 12 W 3 to the north boundary of Tp 48; thence east along the north boundary of Tp 48 to the westerly boundary of Mistawasis Indian Reserve No. 103; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the north boundary of Tp 48; thence east along the north boundary of Tp 48 to the west boundary of R 3 W 3; thence north along the west boundary of R 3 W 3 to the north boundary of Tp 50; thence east along the north boundary of Tp 50 to the westerly boundary of Sturgeon Lake Indian Reserve No. 101; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the southerly boundary of Little Red River Indian Reserve No. 106C; thence easterly, southerly, easterly, northerly and easterly along the southerly boundary of said Indian reserve and its easterly production to Highway No. 2; thence northerly along Highway No. 2 and the easterly boundary of the Rural Municipality of Lakeland No. 521 to the north boundary of Tp 53; thence east along the north boundary of Tp 53 to Tobin Lake; thence generally north-easterly along Tobin Lake to the Saskatchewan River; thence generally easterly along said river to the northeasterly corner of the Rural Municipality of Moose Range No. 486; thence southerly along the easterly limit of said rural municipality to the north boundary of Tp 48; thence west along the north boundary of Tp 48 to the west boundary of R 7 W 2; thence south along the west boundary of R 7 W 2 to the north boundary of Tp 45; thence east along the north boundary of Tp 45 to the east boundary of said province.

5. IDYLLWYLD

(Population: 67,455)

(Map 3)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and of the City of Saskatoon described as follows: commencing at the northwest corner of Tp 34 R 6 W 3; thence north along the west

vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 48; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 48 jusqu'à la limite ouest du Rg 7, O 2; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 7, O 2 jusqu'au point de départ.

4. RIVIÈRE CHURCHILL

(Population : 61 690)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province et de la limite nord du Tp 55; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 55 jusqu'à la limite ouest du Rg 18, O 3; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 18, O 3 jusqu'à la limite nord du Tp 54; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 54 jusqu'à la limite ouest du Rg 17, O 3; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 17, O 3 jusqu'à la limite nord du Tp 53; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 53 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Parkdale n° 498; de là généralement vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la section 30, Tp 51, Rg 15, O 3; de là vers l'est suivant la limite nord des sections 30, 29, 28, 27, 26 et 25, Tp 51, Rg 15, 14 et 13, O 3 jusqu'à la limite ouest du Rg 12, O 3; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 12, O 3 jusqu'à la limite nord du Tp 48; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 48 jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne Mistawasis n° 103; de là vers le sud, l'est et le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord du Tp 48; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 48 jusqu'à la limite ouest du Rg 3, O 3; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 3, O 3 jusqu'à la limite nord du Tp 50; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 50 jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne Sturgeon Lake n° 101; de là vers le sud, l'est et le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud de la réserve indienne Little Red River n° 106C; de là vers l'est, le sud, l'est, le nord et l'est suivant la limite sud de ladite réserve indienne et son prolongement vers l'est jusqu'à la route n° 2; de là vers le nord suivant la route n° 2 et la limite est de la municipalité rurale de Lakeland n° 521 jusqu'à la limite nord du Tp 53; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 53 jusqu'au lac Tobin; de là généralement vers le nord-est suivant le lac Tobin jusqu'à la rivière Saskatchewan; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale de Moose Range n° 486; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 48; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 48 jusqu'à la limite ouest du Rg 7, O 2; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 7, O 2 jusqu'à la limite nord du Tp 45; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 45 jusqu'à la frontière est de ladite province.

5. IDYLLWYLD

(Population : 67 455)

(Carte 3)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Saskatoon décrites comme suit : commençant à l'angle nord-ouest du Tp 34, Rg 6, O 3; de là vers le nord suivant la

boundary of R 6 W 3 to the north boundary of Tp 37; thence east along the north boundary of Tp 37 to Highway No. 16; thence southeasterly along Highway No. 16 to the northerly limit of the City of Saskatoon; thence generally easterly along the northerly limit of said city to the Canadian National Railway; thence southwesterly along the Canadian National Railway to 33rd Street East; thence easterly along 33rd Street East to 3rd Avenue North; thence southerly along 3rd Avenue North to 1st Avenue North; thence westerly and southerly along 1st Avenue North and 1st Avenue South to Idylwyld Bridge on the South Saskatchewan River; thence generally southerly along the South Saskatchewan River to the north boundary of Tp 34 R 6 W 3; thence west along the north boundary of Tp 34 to the point of commencement.

limite ouest du Rg 6, O 3 jusqu'à la limite nord du Tp 37; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 37 jusqu'à la route n° 16; de là vers le sud-est suivant la route n° 16 jusqu'à la limite nord de la ville de Saskatoon; de là généralement vers l'est suivant la limite nord de ladite ville jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud-ouest suivant la voie ferrée du Canadien National jusqu'à la 33^e rue Est; de là vers l'est suivant la 33^e rue Est jusqu'à la 3^e avenue Nord; de là vers le sud suivant la 3^e avenue Nord jusqu'à la 1^{re} avenue Nord; de là vers l'ouest et le sud suivant la 1^{re} avenue Nord et la 1^{re} avenue Sud jusqu'au pont Idylwyld sur la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le sud suivant la rivière Saskatchewan Sud jusqu'à la limite nord du Tp 34, Rg 6, O 3; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 34, jusqu'au point de départ.

6. LONG LAKES

(Population: 71,198)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the southwest corner of Tp 1 R 6 W 3; thence north along the west boundary of R 6 W 3 to the north boundary of Tp 19; thence west along the north boundary of Tp 19 to the west boundary of R 7 W 3; thence north along the west boundary of R 7 W 3 to the South Saskatchewan River; thence generally southwesterly along said river to the west boundary of R 10 W 3; thence north along the west boundary of R 10 W 3 to the southwesterly corner of the limit of the Village of Beechy; thence northerly, westerly, northerly, easterly and northerly along the westerly limit of said village to the northwesterly corner of the limit of said village (Highway No. 342); thence northerly along Highway No. 342 to Highway No. 42; thence westerly and northerly along Highway No. 42 to Highway No. 44; thence easterly along Highway No. 44 to the westerly limit of the Rural Municipality of Fertile Valley No. 285; thence northerly along the westerly limit of said rural municipality to the north boundary of Tp 30; thence west along the north boundary of Tp 30 to Highway No. 7; thence northeasterly along Highway No. 7 to the westerly limit of the Village of Harris; thence northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said village to Highway No. 7; thence northeasterly along Highway No. 7 to the westerly limit of the Village of Tessier; thence northerly, easterly and southerly along the westerly, northerly and easterly limits of said village to Highway No. 7; thence northeasterly along Highway No. 7 to the westerly limit of the Town of Delisle; thence northerly, easterly and southerly along the westerly, northerly and easterly limits of said town to Highway No. 7; thence northeasterly along Highway No. 7 to the westerly limit of the Village of Vanscoy; thence northerly, easterly and southerly along the westerly, northerly and easterly limits of said village to Highway No. 7; thence northeasterly along Highway No. 7 to the west boundary of R 6 W 3; thence south along the west boundary of R 6 W 3 to the north boundary of Tp 34; thence east along the north boundary of Tp 34 to Highway No. 11; thence southeasterly along Highway No. 11 to Highway No. 15; thence easterly along Highway No. 15 to Highway No. 20; thence southerly along Highway No. 20 to the north boundary of Tp 27; thence west along the north boundary of Tp 27 to Last Mountain Lake; thence generally southerly along Last Mountain Lake to the Arm River; thence southeasterly and southwesterly along the Arm River to the west boundary of R 22 W 2; thence south along the west boundary of R 22 W 2 to Highway No. 11; thence easterly along

6. LONG LAKES

(Population : 71 198)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan décrite comme suit : commençant à l'angle sud-ouest du Tp 1, Rg 6, O 3; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 6, O 3 jusqu'à la limite nord du Tp 19; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 19 jusqu'à la limite ouest du Rg 7, O 3; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 7, O 3 jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest du Rg 10, O 3; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 10, O 3 jusqu'à l'angle sud-ouest de la limite du village de Beechy; de là vers le nord, l'ouest, le nord, l'est et le nord suivant la limite ouest dudit village jusqu'à l'angle nord-ouest de la limite dudit village (route n° 342); de là vers le nord suivant la route n° 342 jusqu'à la route n° 42; de là vers l'ouest et le nord suivant la route n° 42 jusqu'à la route n° 44; de là vers l'est suivant la route n° 44 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Fertile Valley n° 285; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 30; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 30 jusqu'à la route n° 7; de là vers le nord-est suivant la route n° 7 jusqu'à la limite ouest du village de Harris; de là vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord dudit village jusqu'à la route n° 7; de là vers le nord-est suivant la route n° 7 jusqu'à la limite ouest du village de Tessier; de là vers le nord, l'est et le sud suivant les limites ouest, nord et est dudit village jusqu'à la route n° 7; de là vers le nord-est suivant la route n° 7 jusqu'à la limite ouest de la ville de Delisle; de là vers le nord, l'est et le sud suivant les limites ouest, nord et est de ladite ville jusqu'à la route n° 7; de là vers le nord-est suivant la route n° 7 jusqu'à la limite ouest du village de Vanscoy; de là vers le nord, l'est et le sud suivant les limites ouest, nord et est dudit village jusqu'à la route n° 7; de là vers le nord-est suivant la route n° 7 jusqu'à la limite ouest du Rg 6, O 3; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 6, O 3 jusqu'à la limite nord du Tp 34; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 34 jusqu'à la route n° 11; de là vers le sud-est suivant la route n° 11 jusqu'à la route n° 15; de là vers l'est suivant la route n° 15 jusqu'à la route n° 20; de là vers le sud suivant la route n° 20 jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 27 jusqu'au lac Last Mountain; de là généralement vers le sud suivant le lac Last Mountain jusqu'à la rivière Arm; de là vers le sud-est et le sud-ouest suivant la rivière Arm jusqu'à la limite ouest du Rg 22, O 2; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 22, O 2 jusqu'à la route n° 11; de là vers l'est suivant la route n° 11 jusqu'à la limite ouest de la ville

Highway No. 11 to the westerly limit of the Town of Lumsden; thence generally southwesterly, southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly limits of said town to Highway No. 11; thence easterly and southeasterly along Highway No. 11 to the northerly limit of the City of Regina; thence generally westerly, southerly and easterly along the northerly, westerly and southerly limits of said city to Highway No. 6; thence southerly along Highway No. 6 to the north boundary of Tp 12; thence west along the north boundary of Tp 12 to the west boundary of R 27 W 2; thence south along the west boundary of R 27 W 2 to Willow Bunch Lake; thence southeasterly along said lake to the west boundary of R 25 W 2; thence south along the west boundary of R 25 W 2 to the north boundary of Tp 4; thence west along the north boundary of Tp 4 to the west boundary of R 26 W 2; thence south along the west boundary of R 26 W 2 to the north boundary of Tp 3; thence west along the north boundary of Tp 3 to the west boundary of R 27 W 2; thence south along the west boundary of R 27 W 2 to the south boundary of the Province of Saskatchewan; thence west along the south boundary of said province to the point of commencement.

7. MEEWASIN

(Population: 66,306)

(Map 3)

Consisting of that part of the City of Saskatoon lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city and 8th Street East; thence westerly along 8th Street East to Circle Drive; thence northerly along Circle Drive to 14th Street East; thence westerly along 14th Street East to Saskatchewan Crescent East; thence southwesterly along Saskatchewan Crescent East to Broadway Bridge; thence northwesterly along Broadway Bridge to the South Saskatchewan River; thence westerly along the South Saskatchewan River to Idylwyld Bridge; thence northerly along Idylwyld Bridge to 1st Avenue South; thence northerly along 1st Avenue South and continuing northerly and easterly along 1st Avenue North to 3rd Avenue North; thence northerly along 3rd Avenue North to 33rd Street East; thence westerly along 33rd Street East to the Canadian National Railway; thence northeasterly along the Canadian National Railway to the northerly limit of the City of Saskatoon.

8. NORTHCOTE

(Population: 72,513)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the intersection of the north boundary of Tp 45 with Highway No. 9; thence southerly along Highway No. 9 to the northerly limit of the Town of Hudson Bay; thence generally easterly, generally southerly and westerly along the northerly, easterly and southerly limits of said town to Highway No. 9; thence generally southwesterly along Highway No. 9 to Highway No. 23; thence generally westerly along Highway No. 23 to the northeasterly corner of the limit of the Town of Porcupine Plain; thence generally westerly along the northerly limit of said town to Highway No. 23; thence westerly along

de Lumsden; de là généralement vers le sud-ouest, vers le sud, vers l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite ville jusqu'à la route n° 11; de là vers l'est et vers le sud-est suivant la route n° 11 jusqu'à la limite nord de la ville de Regina; de là généralement vers l'ouest, vers le sud et vers l'est suivant les limites nord, ouest et sud de ladite ville jusqu'à la route n° 6; de là vers le sud suivant la route n° 6 jusqu'à la limite nord du Tp 12; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 12 jusqu'à la limite ouest du Rg 27, O 2; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 27, O 2 jusqu'au lac Willow Bunch; de là vers le sud-est suivant ledit lac jusqu'à la limite ouest du Rg 25, O 2; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 25, O 2 jusqu'à la limite nord du Tp 4; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 4 jusqu'à la limite ouest du Rg 26, O 2; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 26, O 2 jusqu'à la limite nord du Tp 3; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 3 jusqu'à la limite ouest du Rg 27, O 2; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 27, O 2 jusqu'à la frontière sud de la province de la Saskatchewan; de là vers l'ouest suivant la frontière sud de ladite province jusqu'au point de départ.

7. MEEWASIN

(Population : 66 306)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville de Saskatoon située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville et de la 8^e rue Est; de là vers l'ouest suivant la 8^e rue Est jusqu'à la promenade Circle; de là vers le nord suivant la promenade Circle jusqu'à la 14^e rue Est; de là vers l'ouest suivant la 14^e rue Est jusqu'au croissant Saskatchewan Est; de là vers le sud-ouest suivant le croissant Saskatchewan Est jusqu'au pont Broadway; de là vers le nord-ouest suivant le pont Broadway jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là vers l'ouest suivant la rivière Saskatchewan Sud jusqu'au pont Idylwyld; de là vers le nord suivant le pont Idylwyld jusqu'à la 1^{re} avenue Sud; de là vers le nord suivant la 1^{re} avenue Sud et continuant vers le nord et l'est suivant la 1^{re} avenue Nord jusqu'à la 3^e avenue Nord; de là vers le nord suivant la 3^e avenue Nord jusqu'à la 33^e rue Est; de là vers l'ouest suivant la 33^e rue Est jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord-est suivant la voie ferrée du Canadien National jusqu'à la limite nord de la ville de Saskatoon.

8. NORTHCOTE

(Population : 72 513)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord du Tp 45 et de la route n° 9; de là vers le sud suivant la route n° 9 jusqu'à la limite nord de la ville de Hudson Bay; de là généralement vers l'est, généralement vers le sud et vers l'ouest suivant les limites nord, est et sud de ladite ville jusqu'à la route n° 9; de là généralement vers le sud-ouest suivant la route n° 9 jusqu'à la route n° 23; de là généralement vers l'ouest suivant la route n° 23 jusqu'à l'angle nord-est de la limite de la ville de Porcupine Plain; de là généralement vers l'ouest suivant la limite nord de ladite ville jusqu'à la route n° 23; de là vers l'ouest suivant la route

Highway No. 23 to Highway No. 38; thence generally southwest-erly along Highway No. 38 to Highway No. 349; thence westerly along Highway No. 349 to Highway No. 35; thence southerly along Highway No. 35 to the northerly limit of the Town of Wadena; thence westerly, generally southwest-erly and northwest-erly along the northerly and westerly limits of said town to High- way No. 5; thence northwest-erly along Highway No. 5 to the southerly limit of the Village of Quill Lake; thence westerly and northerly along the southerly and westerly limits of said village to Highway No. 5; thence northwest-erly along Highway No. 5 to the easterly limit of the Town of Watson; thence southerly and west-erly along the easterly and southerly limits of said town to High- way No. 6; thence southerly along Highway No. 6 to the north- westerly corner of the limit of the Town of Raymore; thence gen- erally southerly along the westerly limit of said town to Highway No. 15; thence westerly along Highway No. 15 to Highway No. 20; thence northerly along Highway No. 20 to Highway No. 15; thence westerly along Highway No. 15 to Highway No. 11; thence generally northwest-erly along Highway No. 11 to the north boundary of Tp 34; thence easterly along the north boundary of Tp 34 to the west boundary of R 2 W 3; thence north along the west boundary of R 2 W 3 to Highway No. 16; thence northwest-erly along Highway No. 16 to the southerly limit of the City of Saskatoon; thence generally northerly and generally west-erly along the southerly, easterly and northerly limits of said city to Highway No. 16; thence northwest-erly along Highway No. 16 to the southerly limit of the Town of Langham; thence westerly and northerly along the southerly and westerly limits of said town to Highway No. 16; thence generally westerly along Highway No. 16 to the North Saskatchewan River; thence generally north- easterly along the North Saskatchewan River to the north bound- ary of Tp 39; thence east along the north boundary of Tp 39 to Highway No. 12; thence northerly along Highway No. 12 to Highway No. 312; thence northerly and northeast-erly along Highway No. 312 to the southerly limit of the Town of Wald- heim; thence easterly and northerly along the southerly and east-erly limits of said town to Highway No. 312; thence northeast-erly and easterly along Highway No. 312 to the westerly limit of the Town of Rosthern; thence generally southerly, generally easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly limits of said town to Highway No. 312; thence easterly along Highway No. 312 to the South Saskatchewan River; thence northerly and easterly along the South Saskatchewan River to the north bound- ary of Tp 45; thence east along the north boundary of Tp 45 to the most northwest-erly corner of the Rural Municipality of Invergord- on No. 430; thence easterly, northerly, easterly and southerly along the limits of said rural municipality to the northwest-erly corner of the limit of the Rural Municipality of Flett's Springs No. 429; thence easterly and southerly along the northerly limit of said rural municipality to the north boundary of Tp 45; thence east along the north boundary of Tp 45 to the point of commencement.

9. PARKLANDS

(Population: 71,267)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan de- scribed as follows: commencing at the intersection of the west boundary of said province with the north boundary of Tp 55; thence east along the north boundary of Tp 55 to the west bound- ary of R 18 W 3; thence south along the west boundary of R 18 W 3 to the north boundary of Tp 54; thence east along the north

n° 23 jusqu'à la route n° 38; de là généralement vers le sud-ouest suivant la route n° 38 jusqu'à la route n° 349; de là vers l'ouest suivant la route n° 349 jusqu'à la route n° 35; de là vers le sud suivant la route n° 35 jusqu'à la limite nord de la ville de Wadena; de là vers l'ouest, généralement vers le sud-ouest et vers le nord-ouest suivant les limites nord et ouest dudit village jusqu'à la route n° 5; de là vers le nord-ouest suivant la route n° 5 jusqu'à la limite sud du village de Quill Lake; de là vers l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest dudit village jusqu'à la route n° 5; de là vers le nord-ouest suivant la route n° 5 jusqu'à la limite est de la ville de Watson; de là vers le sud et l'ouest suivant les li- mites est et sud de ladite ville jusqu'à la route n° 6; de là vers le sud suivant la route n° 6 jusqu'à l'angle nord-ouest de la limite de la ville de Raymore; de là généralement vers le sud suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'à la route n° 15; de là vers l'ouest suivant la route n° 15 jusqu'à la route n° 20; de là vers le nord suivant la route n° 20 jusqu'à la route n° 15; de là vers l'ouest suivant la route n° 15 jusqu'à la route n° 11; de là généralement vers le nord-ouest suivant la route n° 11 jusqu'à la limite nord du Tp 34; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 34 jusqu'à la limite ouest du Rg 2, O 3; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 2, O 3 jusqu'à la route n° 16; de là vers le nord-ouest suivant la route n° 16 jusqu'à la limite sud de la ville de Saska- toon; de là généralement vers le nord et généralement vers l'ouest suivant les limites sud, est et nord de ladite ville jusqu'à la route n° 16; de là vers le nord-ouest suivant la route n° 16 jusqu'à la limite sud de la ville de Langham; de là vers l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest de ladite ville jusqu'à la route n° 16; de là généralement vers l'ouest suivant la route n° 16 jus- qu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est suivant la rivière Saskatchewan Nord jusqu'à la limite nord du Tp 39; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 39 jusqu'à la route n° 12; de là vers le nord suivant la route n° 12 jusqu'à la route n° 312; de là vers le nord et le nord-est suivant la route n° 312 jusqu'à la limite sud de la ville de Waldheim; de là vers l'est et le nord suivant les limites sud et est de ladite ville jusqu'à la route n° 312; de là vers le nord-est et l'est suivant la route n° 312 jusqu'à la limite ouest de la ville de Rosthern; de là généralement vers le sud, généralement vers l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite ville jusqu'à la route n° 312; de là vers l'est suivant la route n° 312 jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là vers le nord et l'est suivant la rivière Saskatchewan Sud jusqu'à la limite nord du Tp 45; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 45 jusqu'à l'angle le plus au nord- ouest de la municipalité rurale d'Invergordon n° 430; de là vers l'est, le nord, l'est et le sud suivant les limites de ladite municipa- lité rurale jusqu'à l'angle nord-ouest de la limite de la municipa- lité rurale de Flett's Springs n° 429; de là vers l'est et le sud sui- vant la limite nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 45; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 45 jusqu'au point de départ.

9. PARKLANDS

(Population : 71 267)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province et de la limite nord du Tp 55; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 55 jusqu'à la limite ouest du Rg 18, O 3; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 18, O 3 jusqu'à la li- mite nord du Tp 54; de là vers l'est suivant la limite nord du

boundary of Tp 54 to the west boundary of R 17 W 3; thence south along the west boundary of R 17 W 3 to the north boundary of Tp 53; thence east along the north boundary of Tp 53 to the easterly limit of the Rural Municipality of Parkdale No. 498; thence generally southerly along the easterly limit of said rural municipality to the north boundary of Section 30 Tp 51 R 15 W 3; thence east along the north boundary of sections 30, 29, 28, 27, 26 and 25 Tp 51 R 15, 14 and 13 W 3 to the west boundary of R 12 W 3; thence south along the west boundary of R 12 W 3 to the north boundary of Tp 48; thence east along the north boundary of Tp 48 to Highway No. 12; thence generally southeasterly along Highway No. 12 to the northerly limit of the Town of Blaine Lake; thence generally easterly and generally southerly along the northerly and easterly limits of said town to Highway No. 12; thence southerly, southeasterly and southerly along Highway No. 12 to the north boundary of Tp 39; thence westerly along the north boundary of Tp 39 to the North Saskatchewan River; thence generally southwesterly along the North Saskatchewan River to Highway No. 16; thence easterly along Highway No. 16 to the westerly limit of the Town of Langham; thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of said town to Highway No. 16; thence southeasterly along Highway No. 16 to the north boundary of Tp 37; thence west along the north boundary of Tp 37 to the west boundary of R 6 W 3; thence south along the west boundary of R 6 W 3 to Highway No. 7; thence southwesterly along Highway No. 7 to the easterly limit of the Village of Vanscoy; thence northerly, southwesterly and southerly along the easterly, northerly and westerly limits of said village to Highway No. 7; thence southwesterly along Highway No. 7 to the easterly limit of the Town of Delisle; thence northerly, westerly and southerly along the easterly, northerly and westerly limits of said town to Highway No. 7; thence southwesterly along Highway No. 7 to the easterly limit of the Village of Tessier; thence northerly, westerly and southerly along the easterly, northerly and westerly limits of said village to Highway No. 7; thence southwesterly along Highway No. 7 to the northerly limit of the Village of Harris; thence westerly and southerly along the northerly and westerly limits of said village to Highway No. 7; thence southwesterly along Highway No. 7 to the north limit of Tp 30; thence west along the north limit of Tp 30 to Highway No. 4; thence northerly along Highway No. 4 to the westerly limit of the Town of Biggar; thence northerly along the westerly limit of said town to Highway No. 14; thence northwesterly and northerly along Highway No. 14 to the southerly limit of the Town of Wilkie; thence westerly and northerly along the southerly limit of said town to Highway No. 14; thence westerly along Highway No. 14 to the easterly limit of the Town of Unity; thence southerly, westerly and northerly along the easterly, southerly and westerly limits of said town to Highway No. 14; thence generally westerly along Highway No. 14 to the westerly boundary of the Province of Saskatchewan; thence northerly along the westerly boundary of said province to the point of commencement.

10. PASQUA

(Population: 69,299)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Regina lying westerly and northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of the City of Regina and Albert Street North; thence southerly along Albert Street North and Albert Street to the Canadian Pacific Railway; thence

Tp 54 jusqu'à la limite ouest du Rg 17, O 3; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 17, O 3 jusqu'à la limite nord du Tp 53; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 53 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Parkdale n° 498; de là généralement vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la section 30 Tp 51, O 3; de là vers l'est suivant la limite des sections 30, 29, 28, 27, 26 et 25, Tp 51, Rg 15, 14 et 13, O 3 jusqu'à la limite ouest du Rg 12, O 3; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 12, O 3 jusqu'à la limite nord du Tp 48; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 48 jusqu'à la route n° 12; de là généralement vers le sud-est suivant la route n° 12 jusqu'à la limite nord de la ville de Blaine Lake; de là généralement vers l'est et généralement vers le sud suivant les limites nord et est de ladite ville jusqu'à la route n° 12; de là vers le sud, le sud-est et le sud suivant la route n° 12 jusqu'à la limite nord du Tp 39; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 39 jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud-ouest suivant la rivière Saskatchewan Nord jusqu'à la route n° 16; de là vers l'est suivant la route n° 16 jusqu'à la limite ouest de la ville de Langham; de là vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud de ladite ville jusqu'à la route n° 16; de là vers le sud-est suivant la route n° 16 jusqu'à la limite nord du Tp 37; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 37 jusqu'à la limite ouest du Rg 6, O 3; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 6, O 3 jusqu'à la route n° 7; de là vers sud-ouest suivant la route n° 7 jusqu'à la limite est du village de Vanscoy; de là vers le nord, le sud-ouest et le sud suivant les limites est, nord et ouest dudit village jusqu'à la route n° 7; de là vers le sud-ouest suivant la route n° 7 jusqu'à la limite est de la ville de Delisle; de là vers le nord, l'ouest et le sud suivant les limites est, nord et ouest de ladite ville jusqu'à la route n° 7; de là vers le sud-ouest suivant la route n° 7 jusqu'à la limite est du village de Tessier; de là vers le nord, l'ouest et le sud suivant les limites est, nord et ouest dudit village jusqu'à la route n° 7; de là vers le sud-ouest suivant la route n° 7 jusqu'à la limite nord du village de Harris; de là vers l'ouest et le sud suivant les limites nord et ouest dudit village jusqu'à la route n° 7; de là vers le sud-ouest suivant la route n° 7 jusqu'à la limite nord du Tp 30; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 30 jusqu'à la route n° 4; de là vers le nord suivant la route n° 4 jusqu'à la limite ouest de la ville de Biggar; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'à la route n° 14; de là vers le nord-ouest et le nord suivant la route n° 14 jusqu'à la limite sud de la ville de Wilkie; de là vers l'ouest et le nord suivant la limite sud de ladite ville jusqu'à la route n° 14; de là vers l'ouest suivant la route n° 14 jusqu'à la limite est de la ville de Unity; de là vers le sud, l'ouest et le nord suivant les limites est, sud et ouest de ladite ville jusqu'à la route n° 14; de là généralement vers l'ouest suivant la route n° 14 jusqu'à la frontière ouest de la province de la Saskatchewan; de là vers le nord suivant la frontière ouest de ladite province jusqu'au point de départ.

10. PASQUA

(Population : 69 299)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Regina située à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la ville de Regina et de la rue Albert Nord; de là vers le sud suivant la rue Albert Nord et la rue Albert jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le

southwesterly along the Canadian Pacific Railway to the westerly limit of the City of Regina.

11. QU'APPELLE

(Population: 72,493)

(Map 2)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and of the City of Regina described as follows: commencing at the intersection of Victoria Avenue East (Highway No. 1) and the easterly limit of the City of Regina; thence westerly along Victoria Avenue East to Park Street; thence southerly along Park Street to Arcola Avenue East; thence northwesterly along Arcola Avenue East to 14th Avenue East; thence westerly along 14th Avenue East, its production and 14th Avenue to Athol Street; thence northerly along Athol Street to Pike Avenue; thence westerly along Pike Avenue to Montague Street; thence southerly along Montague Street to 14th Avenue; thence westerly along 14th Avenue and its westerly production to Lewvan Drive; thence northerly along Lewvan Drive to the Canadian Pacific Railway; thence northeasterly along the Canadian Pacific Railway to Albert Street; thence northerly along Albert Street and Albert Street North to Highway No. 11; thence northwesterly along Highway No. 11 to the easterly limit of the Town of Lumsden; thence southerly, westerly, northerly and generally northeasterly along the easterly, southerly and westerly limits of said town to Highway No. 11; thence westerly along Highway No. 11 to the west boundary of R 22 W 2; thence north along the west boundary of R 22 W 2 to the Arm River; thence northeasterly and generally northwesterly along the Arm River to Last Mountain Lake; thence northwesterly and northerly along Last Mountain Lake to the north boundary of Tp 27; thence east along the north boundary of Tp 27 to Highway No. 20; thence northerly along Highway No. 20 to Highway No. 15; thence easterly along Highway No. 15 to the westerly limit of the Town of Raymore; thence generally northerly, easterly, southerly and westerly along the westerly, northerly, easterly and southerly limits of said town to Highway No. 6; thence southerly along Highway No. 6 to the north boundary of Tp 24; thence east along the north boundary of Tp 24 to the west boundary of R 9 W 2; thence south along the west boundary of R 9 W 2 to Highway No. 22; thence westerly along Highway No. 22 to Municipal Road No. 606; thence generally southerly along Municipal Road No. 606 to the Qu'Appelle River; thence southeasterly along the Qu'Appelle River to the west boundary of R 9 W 2; thence south along the west boundary of R 9 W 2 to the north boundary of Tp 16; thence west along the north boundary of Tp 16 to Highway No. 48; thence westerly and northwesterly along Highway No. 48 to the easterly limit of the Town of White City; thence generally northerly and westerly along the easterly and northerly limits of said town to Highway No. 1; thence westerly along Highway No. 1 to the point of commencement.

12. QUILL LAKES

(Population: 72,335)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the intersection of the east boundary of said province with Highway No. 22; thence westerly

sud-ouest suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à la limite ouest de la ville de Regina.

11. QU'APPELLE

(Population : 72 493)

(Carte 2)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Regina décrites comme suit : commençant à l'intersection de l'avenue Victoria Est (route n° 1) et de la limite est de la ville de Regina; de là vers l'ouest suivant l'avenue Victoria Est jusqu'à la rue Park; de là vers le sud suivant la rue Park jusqu'à l'avenue Arcola Est; de là vers le nord-ouest suivant l'avenue Arcola Est jusqu'à la 14^e avenue Est; de là vers l'ouest suivant la 14^e avenue Est, son prolongement, et la 14^e avenue jusqu'à la rue Athol; de là vers le nord suivant la rue Athol jusqu'à l'avenue Pike; de là vers l'ouest suivant l'avenue Pike jusqu'à la rue Montague; de là vers le sud suivant la rue Montague jusqu'à la 14^e avenue; de là vers l'ouest suivant la 14^e avenue et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la promenade Lewvan; de là vers le nord suivant la promenade Lewvan jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-est suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à la rue Albert; de là vers le nord suivant la rue Albert et la rue Albert Nord jusqu'à la route n° 11; de là vers le nord-ouest suivant la route n° 11 jusqu'à la limite est de la ville de Lumsden; de là vers le sud, l'ouest, le nord et généralement le nord-est suivant les limites est, sud et ouest de ladite ville jusqu'à la route n° 11; de là vers l'ouest suivant la route n° 11 jusqu'à la limite ouest du Rg 22, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 22, O 2 jusqu'à la rivière Arm; de là vers le nord-est et généralement le nord-ouest suivant la rivière Arm jusqu'au lac Last Mountain; de là vers le nord-ouest et le nord suivant le lac Last Mountain jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 27 jusqu'à la route n° 20; de là vers le nord suivant la route n° 20 jusqu'à la route n° 15; de là vers l'est suivant la route n° 15 jusqu'à la limite ouest de la ville de Raymore; de là généralement vers le nord, vers l'est, vers le sud et vers l'ouest suivant les limites ouest, nord, est et sud de ladite ville jusqu'à la route n° 6; de là vers le sud suivant la route n° 6 jusqu'à la limite nord du Tp 24; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 24 jusqu'à la limite ouest du Rg 9, O 2; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 9, O 2 jusqu'à la route n° 22; de là vers l'ouest suivant la route n° 22 jusqu'à la route municipale n° 606; de là généralement vers le sud suivant la route municipale n° 606 jusqu'à la rivière Qu'Appelle; de là vers le sud-est suivant la rivière Qu'Appelle jusqu'à la limite ouest du Rg 9, O 2; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 9, O 2 jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 16 jusqu'à la route n° 48; de là vers l'ouest et le nord-ouest suivant la route n° 48 jusqu'à la limite est de la ville de White City; de là généralement vers le nord et l'ouest suivant les limites est et nord de ladite ville jusqu'à la route n° 1; de là vers l'ouest suivant la route n° 1 jusqu'au point de départ.

12. QUILL LAKES

(Population : 72 335)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de la province et de la route n° 22; de là vers l'ouest suivant la route

along Highway No. 22 to the easterly limit of the Town of Esterhazy; thence generally southwesterly and northwesterly along the easterly, southerly and westerly limits of said town to Highway No. 22; thence westerly along Highway No. 22 to the easterly limit of the Village of Stockholm; thence southerly, westerly and generally northerly along the easterly, southerly and westerly limits of said village to Highway No. 9; thence westerly along Highway No. 9 to the easterly limit of the Village of Dubuc; thence southerly, westerly, northerly and easterly along the easterly, southerly, westerly and northerly limits of said village to Highway No. 9; thence northerly along Highway No. 9 to Highway No. 22; thence westerly along Highway No. 22 to the north-easterly corner of the limit of the Village of Grayson; thence southerly, westerly and northerly along the easterly, southerly and westerly limits of said village to Highway No. 22; thence westerly along Highway No. 22 to Highway No. 47; thence northerly along Highway No. 47 to the southerly limit of the Village of Killaly; thence westerly and northerly along the southerly and westerly limits of said village to Highway No. 22; thence generally southwesterly along Highway No. 22 to the easterly limit of the Village of Neudorf; thence southerly, westerly, and generally northerly along the easterly, southerly and westerly limits of said village to Highway No. 22; thence generally westerly along Highway No. 22 to the west boundary of R 9 W 2; thence north along the west boundary of R 9 W 2 to the north boundary of Tp 24; thence west along the north boundary of Tp 24 to Highway No. 6; thence northerly along Highway No. 6 to the southerly limit of the Town of Raymore; thence easterly, northerly and westerly along the southerly, easterly and northerly limits of said town to Highway No. 6; thence northerly along Highway No. 6 to the southerly limit of the Town of Watson; thence easterly and northerly along the southerly and easterly limits of said town to Highway No. 5; thence southeasterly along Highway No. 5 to the westerly limit of the Village of Quill Lake; thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of said village to Highway No. 5; thence southeasterly along Highway No. 5 to the westerly limit of the Town of Wadena; thence southeasterly, generally northeasterly and easterly along the northerly and westerly limits of said town to Highway No. 35; thence northerly along Highway No. 35 to Highway No. 349; thence easterly along Highway No. 349 to Highway No. 38; thence generally northeasterly along Highway No. 38 to Highway No. 23; thence easterly along Highway No. 23 to the northwesterly corner of the limit of the Town of Porcupine Plain; thence generally easterly along the northerly limit of said town to Highway No. 23; thence generally easterly along Highway No. 23 to Highway No. 9; thence generally northeasterly along Highway No. 9 to the southerly limit of the Town of Hudson Bay; thence easterly, generally northerly and generally westerly along the southerly, easterly and northerly limits of said town to Highway No. 9; thence northerly along Highway No. 9 to the north boundary of Tp 45; thence east along the north boundary of Tp 45 to the east boundary of the Province of Saskatchewan; thence southerly along the east boundary of said province to the point of commencement.

13. SASKATCHEWAN LANDING

(Population: 71,231)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the southwest corner of said province; thence north along the west boundary of said province to Highway No. 14; thence generally easterly along Highway No. 14 to the westerly limit of the Town of Unity;

n° 22 jusqu'à la limite est de la ville d'Esterhazy; de là généralement vers le sud-ouest et vers le nord-ouest suivant les limites est, sud et ouest de ladite ville jusqu'à la route n° 22; de là vers l'ouest suivant la route n° 22 jusqu'à la limite est du village de Stockholm; de là vers le sud, vers l'ouest et généralement vers le nord suivant les limites est, sud et ouest dudit village jusqu'à la route n° 9; de là vers l'ouest suivant la route n° 9 jusqu'à la limite est du village de Dubuc; de là vers le sud, l'ouest, le nord et l'est suivant les limites est, sud, ouest et nord dudit village jusqu'à la route n° 9; de là vers le nord suivant la route n° 9 jusqu'à la route n° 22; de là vers l'ouest suivant la route n° 22 jusqu'à l'angle nord-est de la limite du village de Grayson; de là vers le sud, l'ouest et le nord suivant les limites est, sud et ouest dudit village jusqu'à la route n° 22; de là vers l'ouest suivant la route n° 22 jusqu'à la route n° 47; de là vers le nord suivant la route n° 47 jusqu'à la limite sud du village de Killaly; de là vers l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest dudit village jusqu'à la route n° 22; de là généralement vers le sud-ouest suivant la route n° 22 jusqu'à la limite est du village de Neudorf; de là vers le sud, l'ouest, et généralement le nord suivant les limites est, sud et ouest dudit village jusqu'à la route n° 22; de là généralement vers l'ouest suivant la route n° 22 jusqu'à la limite ouest du Rg 9, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 9, O 2 jusqu'à la limite nord du Tp 24; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 24 jusqu'à la route n° 6; de là vers le nord suivant la route n° 6 jusqu'à la limite sud de la ville de Raymore; de là vers l'est, le nord et l'ouest suivant les limites sud, est et nord de ladite ville jusqu'à la route n° 6; de là vers le nord suivant la route n° 6 jusqu'à la limite sud de la ville de Watson; de là vers l'est et le nord suivant les limites sud et est de ladite ville jusqu'à la route n° 5; de là vers le sud-est suivant la route n° 5 jusqu'à la limite ouest du village de Quill Lake; de là vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud dudit village jusqu'à la route n° 5; de là vers le sud-est suivant la route n° 5 jusqu'à la limite ouest de la ville de Wadena; de là vers le sud-est, généralement vers le nord-est et vers l'est suivant les limites nord et ouest de ladite ville jusqu'à la route n° 35; de là vers le nord suivant la route n° 35 jusqu'à la route n° 349; de là vers l'est suivant la route n° 349 jusqu'à la route n° 38; de là généralement vers le nord-est suivant la route n° 38 jusqu'à la route n° 23; de là vers l'est suivant la route n° 23 jusqu'à l'angle nord-ouest de la limite de la ville de Porcupine Plain; de là généralement vers l'est suivant la limite nord de ladite ville jusqu'à la route n° 23; de là généralement vers l'est suivant la route n° 23 jusqu'à la route n° 9; de là généralement vers le nord-est suivant la route n° 9 jusqu'à la limite sud de la ville de Hudson Bay; de là vers l'est, généralement vers le nord et généralement vers l'ouest suivant les limites sud, est et nord de ladite ville jusqu'à la route n° 9; de là vers le nord suivant la route n° 9 jusqu'à la limite nord du Tp 45; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 45 jusqu'à la frontière est de la province de la Saskatchewan; de là vers le sud suivant la frontière est de ladite province jusqu'au point de départ.

13. SASKATCHEWAN LANDING

(Population : 71 231)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan décrite comme suit : commençant à l'angle sud-ouest de ladite province; de là vers le nord suivant la frontière ouest de la province jusqu'à la route n° 14; de là généralement vers l'est suivant la route n° 14 jusqu'à la limite ouest de la ville d'Unity; de là vers le sud, l'est

thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly limits of said town to Highway No. 14; thence easterly along Highway No. 14 to the westerly limit of the Town of Wilkie; thence easterly, southerly and easterly along the westerly and southerly limits of said town to Highway No. 14; thence southeasterly along Highway No. 14 to the westerly limit of the Town of Biggar; thence southerly along the westerly limit of said town to Highway No. 4; thence southerly along Highway No. 4 to the north boundary of Tp 30; thence east along the north boundary of Tp 30 to the west boundary of R 10 W 3; thence south along the west boundary of R 10 W 3 to Highway No. 44; thence westerly along Highway No. 44 to Highway No. 42; thence southerly along Highway No. 42 to Highway No. 342; thence southerly along Highway No. 342 to the northwesterly corner of the Village of Beechy; thence southerly, westerly, southerly and easterly along the westerly limit of said village to the west boundary of R 10 W 3 (Highway No. 342); thence south along the west boundary of R 10 W 3 to the South Saskatchewan River; thence generally northeasterly along the South Saskatchewan River to the west boundary of R 7 W 3; thence south along the west boundary of R 7 W 3 to the north boundary of Tp 19; thence east along the north boundary of Tp 19 to the west boundary of R 6 W 3; thence south along the west boundary of R 6 W 3 to the south boundary of the Province of Saskatchewan; thence west along the south boundary of said province to the point of commencement.

14. WASCANA

(Population: 70,525)

(Map 2)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and of the City of Regina described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city with Highway No. 1; thence easterly along Highway No. 1 to the northwesterly corner of the limit of the Town of White City; thence easterly and generally southerly along the northerly and easterly limits of said town to Highway No. 48; thence southeasterly and easterly along Highway No. 48 to Highway No. 621; thence generally southerly along Highway No. 621 to the north boundary of Tp 12; thence west along the north boundary of Tp 12 to Highway No. 6; thence northerly along Highway No. 6 to the southerly limit of the City of Regina; thence generally westerly, northerly, westerly and northerly along the southerly and westerly limits of said city to the Canadian Pacific Railway; thence northeasterly along said railway to Lewvan Drive; thence southerly along Lewvan Drive to the westerly production of 14th Avenue; thence easterly along the westerly production of 14th Avenue and 14th Avenue to Montague Street; thence northerly along Montague Street to Pike Avenue; thence easterly along Pike Avenue to Athol Street; thence southerly along Athol Street to 14th Avenue; thence easterly along 14th Avenue, its production and 14th Avenue East to Arcola Avenue East; thence southeasterly along Arcola Avenue East to Park Street; thence northerly along Park Street to Victoria Avenue (Highway No. 1); thence easterly along Victoria Avenue and Victoria Avenue East (Highway No. 1) to the point of commencement.

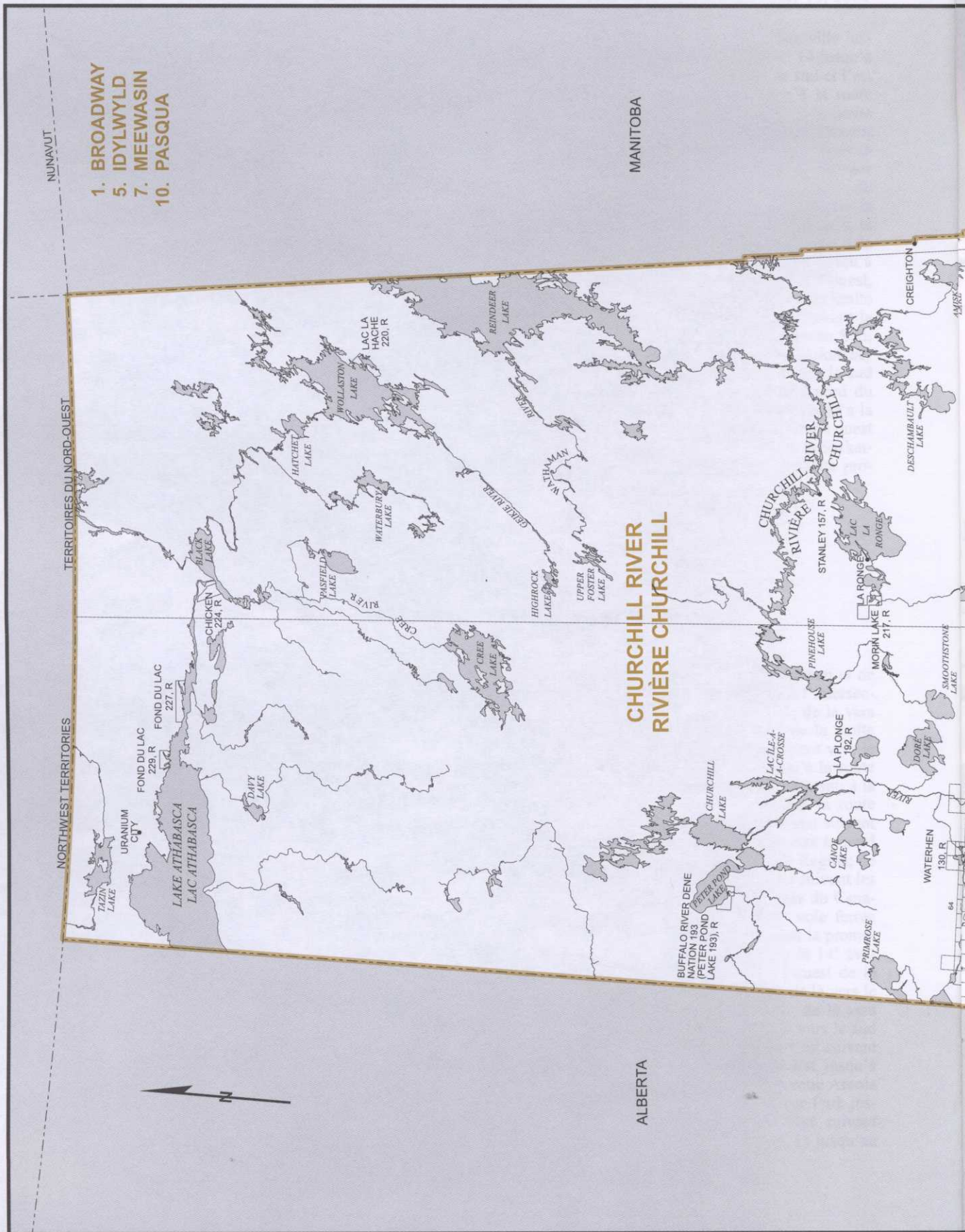
et le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite ville jusqu'à la route n° 14; de là vers l'est suivant la route n° 14 jusqu'à la limite ouest de la ville de Wilkie; de là vers l'est, le sud et l'est suivant les limites ouest et sud de ladite ville jusqu'à la route n° 14; de là vers le sud-est suivant la route n° 14 jusqu'à la limite ouest de la ville de Biggar; de là vers le sud suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'à la route n° 4; de là vers le sud suivant la route n° 4 jusqu'à la limite nord du Tp 30; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 30 jusqu'à la limite ouest du Rg 10, O 3; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 10, O 3 jusqu'à la route n° 44; de là vers l'ouest suivant la route n° 44 jusqu'à la route n° 42; de là vers le sud suivant la route n° 42 jusqu'à la route n° 342; de là vers le sud suivant la route n° 342 jusqu'à l'angle nord-ouest du village de Beechy; de là vers le sud, l'ouest, le sud et l'est suivant la limite ouest dudit village jusqu'à la limite ouest du Rg 10, O 3 (route n° 342); de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 10, O 3 jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le nord-est suivant la rivière Saskatchewan Sud jusqu'à la limite ouest du Rg 7, O 3; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 7, O 3 jusqu'à la limite nord du Tp 19; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 19 jusqu'à la limite ouest du Rg 6, O 3; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 6, O 3 jusqu'à la frontière sud de la province de la Saskatchewan; de là vers l'ouest suivant la frontière sud de ladite province jusqu'au point de départ.

14. WASCANA

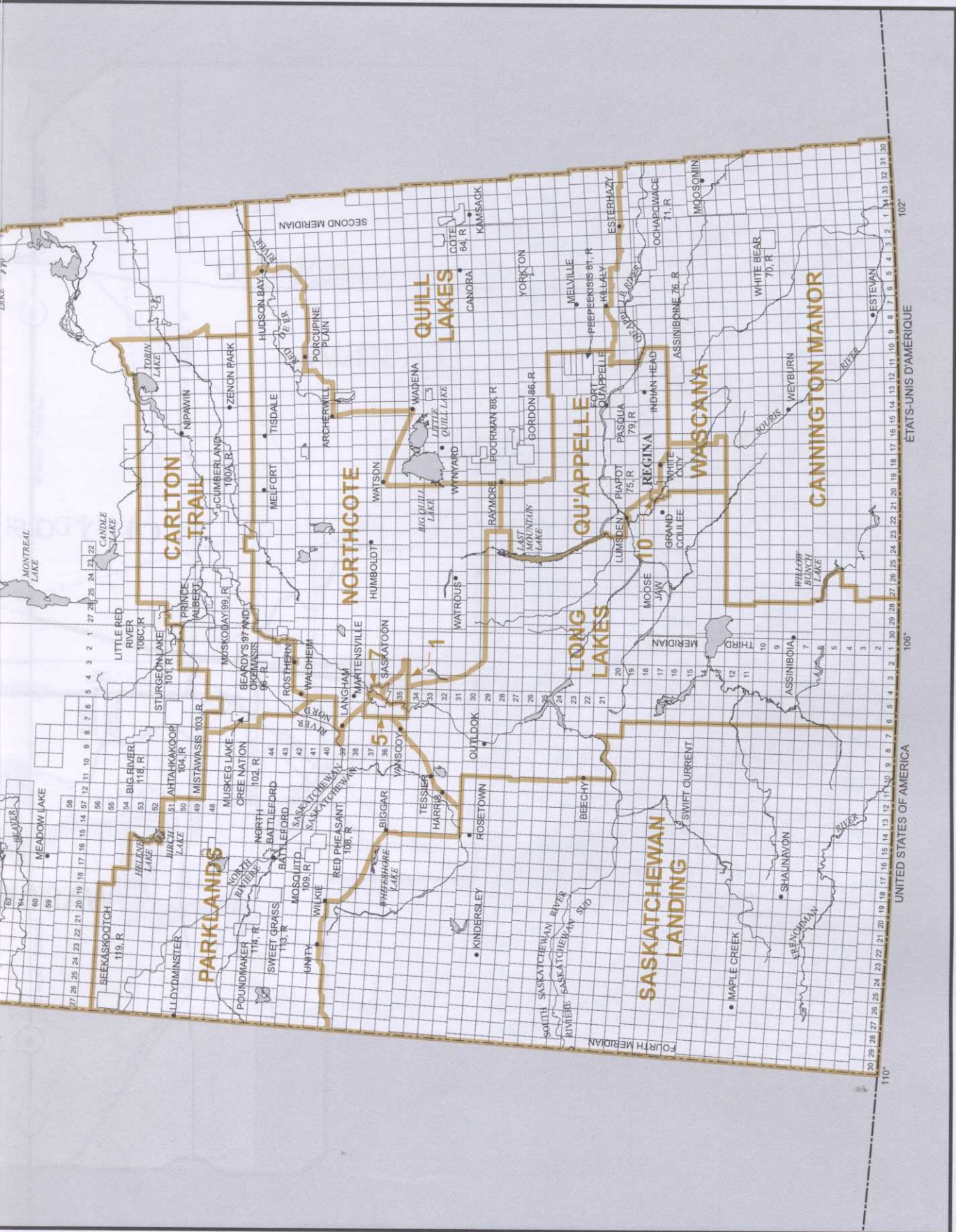
(Population : 70 525)

(Carte 2)

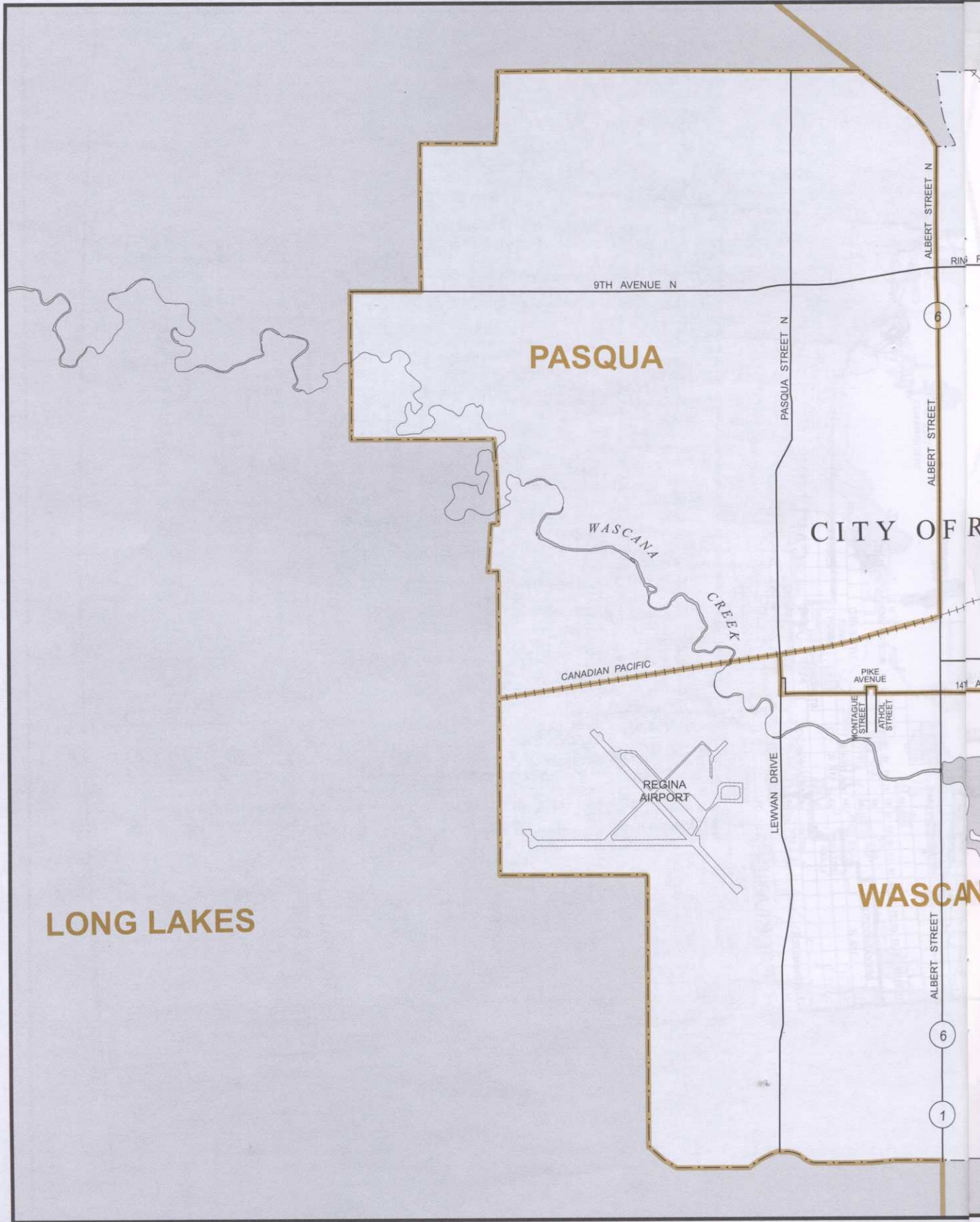
Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Regina décrites comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville et de la route n° 1; de là vers l'est suivant la route n° 1 jusqu'à l'angle nord-ouest de la limite de la ville de White City; de là vers l'est et généralement vers le sud suivant les limites nord et est de ladite ville jusqu'à la route n° 48; de là vers le sud-est et l'est suivant la route n° 48 jusqu'à la route n° 621; de là généralement vers le sud suivant la route n° 621 jusqu'à la limite nord du Tp 12; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 12 jusqu'à la route n° 6; de là vers le nord suivant la route n° 6 jusqu'à la limite sud de la ville de Regina; de là généralement vers l'ouest, le nord, l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest de ladite ville jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la promenade Lewvan; de là vers le sud suivant la promenade Lewvan jusqu'au prolongement vers l'ouest de la 14^e avenue; de là vers l'est suivant le prolongement vers l'ouest de la 14^e avenue et la 14^e avenue jusqu'à la rue Montague; de là vers le nord suivant la rue Montague jusqu'à l'avenue Pike; de là vers l'est suivant l'avenue Pike jusqu'à la rue Athol; de là vers le sud suivant la rue Athol jusqu'à la 14^e avenue; de là vers l'est suivant la 14^e avenue, son prolongement, et la 14^e avenue Est jusqu'à l'avenue Arcola Est; de là vers le sud-est suivant l'avenue Arcola Est jusqu'à la rue Park; de là vers le nord suivant la rue Park jusqu'à l'avenue Victoria (route n° 1); de là vers l'est suivant l'avenue Victoria et l'avenue Victoria Est (route n° 1) jusqu'au point de départ.



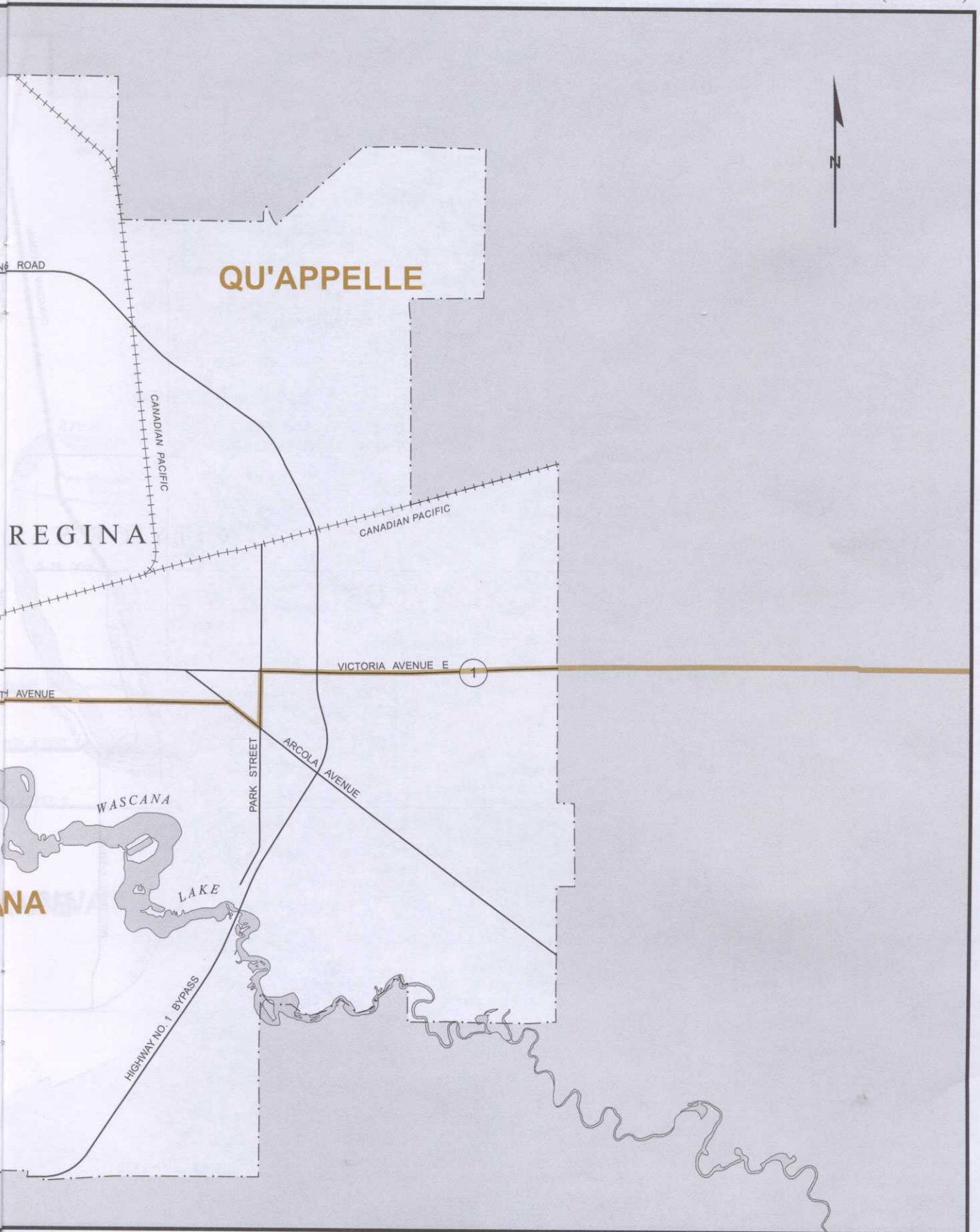
SOURCES: THE ELECTORAL GEOGRAPHY DIVISION,
 ELECTIONS CANADA.
 ©2000. GOVERNMENT OF CANADA WITH PERMISSION
 FROM NATURAL RESOURCES CANADA.

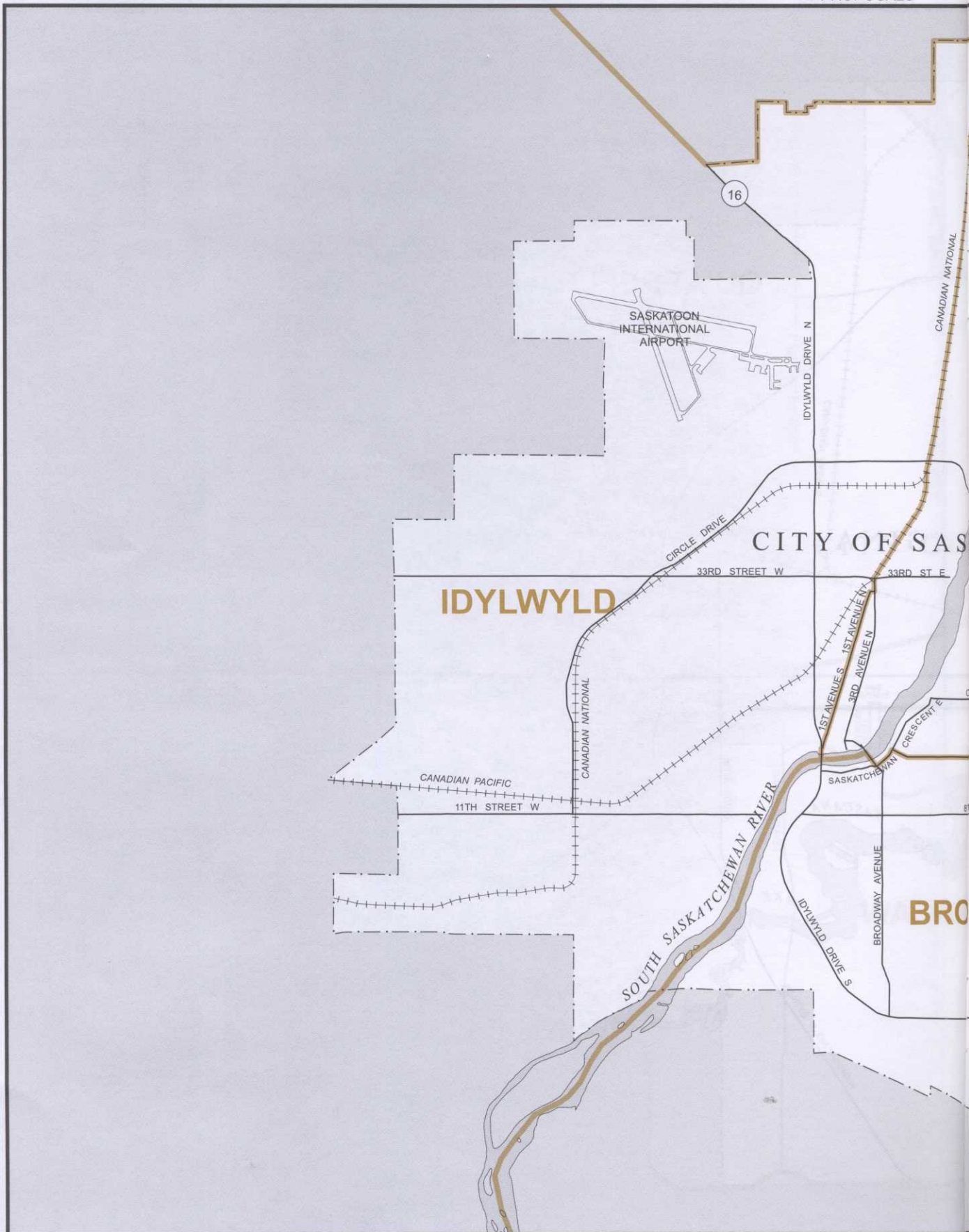


SOURCES : DIVISION DE LA GÉOGRAPHIE ÉLECTORALE, ÉLECTIONS CANADA.
 ©2000. GOUVERNEMENT DU CANADA AVEC LA PERMISSION DE RESSOURCES NATURELLES CANADA.



SOURCES: THE ELECTORAL GEOGRAPHY DIVISION,
ELECTIONS CANADA.
© 2000. GOVERNMENT OF CANADA WITH PERMISSION
FROM NATURAL RESOURCES CANADA.





SOURCES: THE ELECTORAL GEOGRAPHY DIVISION,
ELECTIONS CANADA.
© 2000. GOVERNMENT OF CANADA WITH PERMISSION
FROM NATURAL RESOURCES CANADA.





If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9